



Guide de la déclaration 2018 EMBALLAGES

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

OBJECTIF DÉCLARATION 2018, la déclaration Citeo à toute allure

À l'heure où les emballages sont de plus en plus souvent au cœur de l'actualité, Citeo vous propose des solutions pour vos emballages : l'organisation de leur collecte en vue d'un maximum de recyclage, des services pour leur éco-conception et une communication claire et sans mauvaise allégation pour le consommateur. Pour remplir facilement votre obligation réglementaire – une de vos premières demandes –, nous avons aussi à cœur de simplifier vos démarches administratives.

Notre credo cette année : vous faire gagner du temps pour la déclaration de vos emballages.

À cette fin, toute l'équipe de Citeo est fière de vous présenter **Sprint**, une nouvelle solution de remplissage automatique pour les déclarations par UVC. Un outil, fruit d'un travail minutieux et testé auprès de certains d'entre vous, pour gagner du temps et réduire en moyenne de 30 à 60% votre nombre de lignes déclarées. Découvrez **Sprint** dans ce guide et sur votre espace client Citeo dès le 20 novembre 2018.

Notre engagement d'accompagnement reste, lui, le même : à chaque étape de votre déclaration, les équipes Citeo sont à vos côtés.

- ➔ Préparez-vous avec nos experts de la déclaration partout en France à l'occasion des Rendez-vous de la déclaration dans 8 villes de France entre le 20 novembre et le 17 janvier ou en session interactive via un de nos Webinars de la déclaration.
- ➔ N'hésitez pas à contacter nos conseillers au 0 808 80 00 50 pour toutes informations complémentaires (service gratuit + prix appel)
- ➔ Profitez de nos outils pratiques tels que le simulateur et ce guide de la déclaration.

Dès le 20 novembre 2018 prenez de l'avance sur votre espace en ligne et téléchargez vos fichiers de déclaration.

Vous avez jusqu'au 1^{er} mars 2019 pour finaliser votre déclaration.

Alors, à vos marques, prêts, déclarez !

Antoine Robichon
Directeur Stratégie et Clients

Introduction

- 04 Votre déclaration
- 06 Votre espace client

01

La REP emballages ménagers

- 10 Les entreprises concernées
- 11 Les emballages à déclarer

02

La déclaration par UVC

- 17 La contribution au poids
- 18 La contribution à l'UVC
- 20 Les cas particuliers
- 22 Les emballages de regroupement des boissons
- 23 La déclaration par UVC pas à pas
- 26 Un exemple concret dans la déclaration UVC
- 28 Des exemples pour mieux comprendre
- 30 Sprint, la déclaration à toute allure

03

Les bonus

- 34 Les bonus sensibilisation
- 43 Les actions d'éco-conception
- 54 Les bonus emballages plastiques recyclables
- 56 Le cumul des bonus

04

Les malus

- 60 Les emballages perturbateurs
- 63 Le PET opaque et les emballages sans filière

05

Nomenclature et documents annexes

- 66 La nomenclature de la déclaration UVC
- 70 Les justificatifs et les contrôles

06

La déclaration sectorielle

- 74 La déclaration sectorielle à la loupe
- 76 Les tarifs par unité consommateur
- 80 La nomenclature détaillée de la déclaration sectorielle

Le glossaire

- 86 Glossaire

Votre déclaration

Déclarez vos emballages simplement et efficacement

Choisissez la déclaration la plus adaptée parmi 3 possibilités

1

La déclaration par UVC

(Unité de Vente Consommateur)



Une déclaration qui fait de l'UVC l'unité de référence.

Accessible à tous les clients et conçue pour ceux qui mettent plus de 500 000 UVC par an.

Nouveau

sprint
La déclaration à toute allure



Testez notre nouvel outil de simplification : une solution de remplissage automatique de vos données déclaratives. Pour en savoir plus, consultez les pages 30 et 31.

2

La déclaration sectorielle



Une déclaration accessible aux entreprises mettant en marché jusqu'à **500 000 UVC** par an.

La déclaration sectorielle est basée sur des tarifs forfaitaires par famille de produits et permet ainsi une saisie rapide, donc **un vrai gain de temps!**

3

Le forfait à 80€ sans déclaration



Réservé aux entreprises qui mettent moins de **10 000 UVC** par an sur le marché.

Si c'est votre cas, **pas de chiffres à fournir!** Juste une connexion sur votre espace client pour en attester.



Vous avez jusqu'au **1^{er} mars 2019** pour déclarer vos emballages mis sur le marché français en 2018

Nos outils pour vous accompagner

↳ Les Rendez-vous de la déclaration

Chaque année, nos équipes viennent à votre rencontre pour échanger et répondre à vos questions. Avec des dates programmées à Paris et en région, ces rendez-vous ont lieu en fin d'année.

↳ Des webinars, ateliers interactifs en ligne pour comprendre les modalités déclaratives et poser toutes vos questions.

↳ Un guide pour effectuer pas à pas votre déclaration.

↳ Votre espace client personnalisé : clients-emballages.citeo.com



UN DOUTE? UNE QUESTION?

Contactez nos conseillers



PAR EMAIL À L'ADRESSE
clients.emballages@citeo.com



PAR TÉLÉPHONE AU
0 808 80 00 50*

* service gratuit + prix d'appel

ou directement votre interlocuteur habituel.

Votre espace client

clients-emballages.citeo.com

Simple d'utilisation, personnalisé, votre espace client vous permet de déclarer facilement et de retrouver tous vos documents utiles, vos outils et vos services en quelques clics et en toute autonomie.



Faire sa déclaration

- ➔ En ligne ou via le fichier Excel à télécharger, disponible dès mi-novembre 2018 pour prendre de l'avance!
- ➔ Une aide au choix de déclaration : nous vous proposons le type de déclaration qui vous correspond le mieux.
- ➔ Nouveau sur votre espace client : découvrez **Sprint** la nouvelle solution Citeo de remplissage automatique de votre déclaration UVC.



Besoin d'aide?

Retrouvez rapidement les réponses aux questions les plus fréquentes, tous les guides et documents pratiques, ou entrez en contact avec votre conseiller pour une aide plus personnalisée.



Tous les autres services

Attestation d'adhésion, facture dématérialisée, historique de facturation, une synthèse de vos déclarations... retrouvez tous les outils et services pensés pour vous simplifier la vie sur votre espace personnel.



01

La REP
emballages
ménagers

Les entreprises concernées

Depuis 1993, Citeo accompagne les entreprises dans leur obligation de recyclage des emballages ménagers mis sur le marché français.* Nous vous garantissons la prise en charge de 100 % de vos obligations réglementaires, avec assurance de la traçabilité des tonnes recyclées et qualité des matériaux.

Vous êtes concernés si vous êtes:

- ⇒ **Les producteurs** de produits emballés mis sur le marché français* pour les produits:
- qu'ils emballent;
 - qu'ils font emballer à leurs marques ou sans marque;
 - qu'ils emballent sous la marque d'un distributeur (MDD).

- ⇒ **Les introducteurs et importateurs** pour les produits emballés achetés à l'étranger – dans et en dehors de l'Union européenne – et revendus sur le marché français*.

- ⇒ **Les personnes responsables de la première mise sur le marché du produit emballé,** à défaut d'identification du producteur ou de l'introducteur/importateur.

Les distributeurs sont concernés :

En qualité de producteur :

- pour les emballages de service vendus ou mis à la disposition des ménages pour être remplis sur le point de vente, par exemple :
 - les emballages dits d'« économat »;
 - les sacs de caisse/boutique;
- pour les emballages d'expédition servant à la livraison d'un produit à domicile.

En qualité d'introducteur/importateur :

- pour les produits emballés introduits (provenant d'un pays de l'Union européenne) ou importés sur le marché français.

À NOTER

* Le marché français se compose de la France Métropolitaine et des départements et régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Mayotte), ainsi que des zones de duty free et d'embarquement des territoires ci-dessus.



Les emballages à déclarer

Les définitions de « l'emballage ménager » sont fixées par le Code de l'environnement.

Qu'est-ce qu'un emballage ménager ?

Est un emballage ménager, au sens de l'article R. 543-55 du Code de l'environnement¹, tout emballage :

- d'un produit vendu ou remis gratuitement² à un ménage³;
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage;

L'emballage ménager devient un déchet si le ménage s'en défait ou a l'intention de s'en débarrasser⁴, quel que soit le lieu d'abandon.

Pour rappel, tous les emballages, y compris les calages et les suremballages, qui sont ménagers doivent être déclarés :

- quel que soit leur matériau (ex. : carton, plastique, porcelaine, bois, etc.);
- peu importe leur caractère réutilisable⁵ ou non;
- peu importe leur caractère payant ou gratuit (ex. : échantillons, cadeaux publicitaires, dons);
- peu importe qu'il s'agisse d'emballages primaires, secondaires ou tertiaires;
- peu importe leur mode de collecte (ordures ménagères, tri sélectif, etc.).

De même, le caractère biodégradable ne doit pas être pris en compte. Ainsi, un mandrin hydrosoluble est un emballage, tandis que le sachet d'une plaquette hydrosoluble pour un lave-vaisselle est un produit car il est éliminé en même temps que la plaquette.

Qu'est-ce qu'un ménage ?

On entend par ménage toute personne physique, qui consomme ou utilise, à des fins privées (alimentation, loisirs, etc.), un produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise.

Ne sont pas des ménages les personnes physiques :

- qui consomment ou utilisent un produit emballé à des fins professionnelles;
- ou qui ont pu acquérir ou se voir offrir à un prix donné un produit emballé au titre de la qualité que leur a conférée leur appartenance à une collectivité d'individus (étudiant, salarié, patient, détenu, professionnel, etc.) et qui le consomment ou l'utilisent en cette qualité.

Dans tous les cas, la qualité de la personne au moment de la consommation ou de l'utilisation du produit emballé prime sur sa qualité au moment où elle achète ou reçoit le produit emballé.

1. Article R. 543-55 du Code de l'environnement : « La gestion des déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages est régie par les dispositions de la présente sous-section. »

2. Par mis en marché, il faut notamment entendre vendu ou remis gratuitement conformément à l'article R. 543-42 du Code de l'environnement qui dispose que « sont soumis aux dispositions de la présente sous-section tous les emballages fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, mis en location ou distribués à titre gratuit ».

3. Conformément à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement qui dispose que le « détenteur de déchets » est le « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

4. Conformément à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement qui dispose qu'est un « déchet », « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

5. Le caractère réutilisable d'un emballage répond à un objectif de réduction à la source mais ne constitue pas un mode de gestion retenu par les textes pour permettre à un producteur d'emballages ménagers de répondre à son obligation légale au titre de sa responsabilité élargie.

Les emballages ménagers à déclarer et qui contribuent

Tous les emballages ménagers des produits mis sur le marché français doivent être déclarés et contribuent.

↳ Les emballages des produits...

- **vendus dans les circuits de distribution accessibles aux ménages**: grandes surfaces, magasins de proximité, commerces traditionnels, vente à domicile...;
- **vendus dans les circuits de distribution mixtes**, c'est-à-dire accessibles à la fois aux professionnels et aux ménages, ou **dans les circuits de distribution ouverts exclusivement aux professionnels**, qui eux-mêmes revendent une partie des produits emballés à des ménages (ex.: grossistes, coopératives, magasins professionnels, circuits spécialisés des comités d'entreprise, cash & carry...);

Pour ces circuits, seuls les emballages ménagers contribuent. Les volumes exclus de la contribution doivent pouvoir être justifiés. À défaut, 100% des volumes mis en marché dans ces circuits doivent contribuer.

À NOTER

- **vendus dans les distributeurs automatiques**, quel que soit leur emplacement;
- **vendus à emporter, quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage, ou consommés en salle**, par exemple, dans les circuits de distribution suivants:
 - restauration moderne (cafétérias, fast-foods, viennoiseries/sandwicheries, restauration livrée...),
 - catering embarqué (moyens de transport immatriculés en France tels que l'avion, le train et le bateau, quelle qu'en soit la destination),
 - zones de duty free et d'embarquement,

- stations-service,
- sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades...),
- circuits de vente alternatifs (boulangeries/pâtisseries, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas...);
- **les emballages de vente, expédiés (VPC/VAD, envoi de cadeaux...)** ou **livrés aux ménages**, y compris ceux déballés à l'entrepôt avant la livraison ou repris par un livreur;
- **les emballages de regroupement**, sauf ceux laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse (ex.: film autour d'un pack d'eau);
- **les emballages des produits installés ou posés par des professionnels au domicile d'un particulier** (ex.: installation d'une chaudière ou d'un lave-vaisselle).
- **les emballages présentant les produits à la vente** tels que les cintres sauf s'ils ne sont pas destinés à être remis au consommateur au moment de l'achat (cf page 13).

↳ Les emballages de service aux consommateurs...

vendus ou mis à disposition des ménages gratuitement, qui conditionnent un produit sur un point de vente ou qui sont conçus pour être remplis sur le point de vente, tels que les emballages cadeaux, sacs de caisse/boutique* et les emballages d'«économat» (barquettes, sachets, films...).

Sont disponibles sur clients-emballages.citeo.com

- Une liste non exhaustive d'exemples d'emballages et de produits pour vous guider;
- Une liste d'exemples de sacs de caisse/boutique* à déclarer.

À NOTER

* Depuis le 1^{er} juillet 2016, les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits.

Les emballages qui ne doivent pas figurer dans la déclaration

↳ Les emballages des produits...

- **consommés ou utilisés par des professionnels ayant un conditionnement exclusivement professionnel** (ex.: seau de mayonnaise de 10 kg); ou **ayant un conditionnement ménager** (ex: sac de farine de 1 kg utilisé par un boulanger) et vendus dans des circuits professionnels (ex : grossiste) ou mixtes;
- **vendus en dehors du marché français**;
- **consommés en salle, au sein d'un établissement de restauration collective ou de restauration traditionnelle**;
- qui sont **retournés par les ménages** avec les produits (les emballages d'expédition des produits vendus par correspondance et retournés par les ménages avec les produits);
- **périmés ou cassés** laissés sur le lieu de vente;

↳ Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :

Les emballages au contact direct des produits chimiques concernés par cette réglementation (liste disponible sur www.ecodds.com) ne sont pas à déclarer chez Citeo. En revanche, vous devez déclarer les emballages ménagers qui ne sont pas en contact direct de ces produits chimiques (les suremballages, emballages de regroupement, etc.);

↳ Les emballages de regroupement

laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse (ex.: film autour d'un pack d'eau);

↳ **Les cintres** laissés en magasin si le client est en mesure de justifier que ces emballages ne sont pas destinés à être remis au consommateur au moment de l'achat.



En cas de contrôle, vous devez pouvoir justifier des quantités d'emballages ne contribuant pas. Par exemple, pour les volumes exclus de votre contribution au titre de ventes réalisées auprès de grossistes, Citeo met à votre disposition une attestation type. Pour les autres exclusions (ex : emballages de regroupement laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse), vous trouverez la liste des documents justificatifs à produire sur demande de Citeo sur clients-emballages.citeo.com

À NOTER



02

La déclaration
par UVC

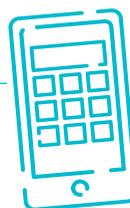
La déclaration 2018 par UVC

(Unité de Vente Consommateur)



Vous avez jusqu'au
1^{er} mars 2019
pour déclarer
vos emballages
mis sur le marché
français en 2018

Une déclaration plus simple qui fait de l'UVC l'unité de référence.
Vous déclarez le poids des matériaux qui constituent chacune des UVC.



Le mode de calcul

Pour chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) :

Contribution
totale
de l'UVC



1



2



3

Contribution
au poids

Contribution
à l'UVC

Bonus-malus

1 La contribution au poids

Des tarifs par matériau permettent de calculer la contribution au poids d'une UVC. Ces tarifs par matériau sont basés sur des soutiens par matériau versés aux Collectivités Locales modulés par des performances de recyclage.

Des tarifs différenciés par matériau.

Acier	4,43 ct €/kg
Aluminium	10,38 ct €/kg
Papier-Carton autre que briques	16,30 ct €/kg
Briques	24,74 ct €/kg
Plastiques	31,23 ct €/kg
Verre	1,42 ct €/kg
Autres matériaux	31,23 ct €/kg

Une décote de 10% pour utilisation de papier-carton recyclé.

Les emballages en papier-carton (hors briques) qui intègrent des matières secondaires recyclées peuvent subir une augmentation de leur poids. La contribution au poids est en conséquence diminuée de 10% si plus de 50% du poids total de l'emballage est composé de matière recyclée.

Pour en bénéficier, vous devez déclarer la présence de papier-carton recyclé pour l'emballage concerné et joindre exclusivement le formulaire mis à disposition par Citeo, dûment complété par vos fournisseurs d'emballages.

Ce formulaire est téléchargeable sur clients-emballages.citeo.com

À NOTER

La contribution au poids est basée sur une décomposition au réel du poids des différents matériaux constituant l'UVC.

2 exceptions à cette règle :

- Une unité d'emballage complexe (multi-matériaux ou multi-couches) d'une UVC peut être déclarée au matériau majoritaire de l'unité d'emballage si elle est composée d'un matériau majoritaire à plus de 80%.

Exemple pour une boîte d'un jouet en papier-carton (115 g) avec une petite fenêtre plastique (12 g). Le papier-carton est majoritaire en poids à plus de 80%.

Vous avez 2 options :

- 1 Vous déclarez 115 g au matériau « papier-carton autre que briques » et 12 g au matériau « plastiques ».
- 2 Vous déclarez 127 g au matériau « papier-carton autre que briques ».

- Une étiquette collée à un emballage, peu importe son poids, peut être déclarée avec le poids du matériau majoritaire de l'UVC.

Exemple pour un flacon de lessive (82 g), d'un bouchon plastique (7,2 g) et d'une étiquette papier (2 g) collée au flacon.

Vous avez 2 options :

- 1 Vous déclarez 89,2 g au matériau « plastiques » et 2 g au matériau « papier-carton autre que briques ».
- 2 Vous déclarez 91,2 g (89,2 g + 2 g) au matériau « plastiques » car l'étiquette collée peut être déclarée sur le matériau majoritaire et ce peu importe son poids.

2 La contribution à l'UVC

1 UVC = 1 ligne de déclaration

Qu'est-ce qu'une UVC ?

L'Unité de Vente Consommateur (UVC) est une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres. Pour les boissons vendues en pack et pouvant être délotées, l'UVC est la bouteille, la canette ou la brique, qu'elle soit achetée à l'unité ou en lot. Les emballages de colisage et d'économat correspondent chacun à une unité indépendante et équivalente à une UVC. L'UVC peut être composée de différents éléments de différents matériaux.

Exemple : un pack de 4 yaourts, une télévision, une bouteille d'eau, un lot promotionnel de 2 shampoings, un colis d'expédition, etc. Une UVC peut être composée de différents éléments de différents matériaux.

↳ Contribution à l'UVC et nombre d'Unités d'Emballage

Pour chaque UVC, la contribution de base est de 0,0589 ct € modulée en fonction du nombre d'Unités d'Emballage composant l'UVC.

Règles de modulation	Nombre d'unités par UVC	% de modulation	Tarif à l'UVC en ct €
1 unité et peu importe son poids = pas de modulation	1 unité		0,0589
De 2 unités à 5 = modulation de 80 % pour chaque unité	2 unités	80	0,1060
	3 unités	160	0,1531
	4 unités	240	0,2003
	5 unités	320	0,2474
De 6 unités à 10 = modulation de 60 % par unité	6 unités	380	0,2827
	7 unités	440	0,3181
	8 unités	500	0,3534
	9 unités	560	0,3887
	10 unités	620	0,4241
	De 11 unités à 30 = modulation de 40 % par unité	11 unités	660
12 unités		700	0,4712
13 unités		740	0,4948
14 unités		780	0,5183
...	
Plus de 31 unités = modulation de 10 % par unité	31 unités	1430	0,9012
	32 unités	1440	0,9071

Pour l'eau, les jus, les BRSA* et le lait, l'UVC est la bouteille, la canette ou la brique pouvant être délotée. Voir page 22

Pour les unités d'emballages dont le poids est inférieur à 0,1g, une modulation de 10 % par unité d'emballage dans l'UVC est appliquée.

Bien comprendre l'Unité d'Emballage

Votre contribution à l'UVC se calcule à partir du nombre d'Unités d'Emballage de votre produit.

Qu'est-ce qu'une Unité d'Emballage ?

Une unité d'emballage est un composant de l'emballage qui peut être séparé des autres composants lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage.

Tous les éléments de bouchage ou de fermeture (bouchons détachables, opercules, couvercles, éléments des blisters sans prédécoupe, etc.) sont considérés comme des unités d'emballage à part entière.

Les barquettes dotées d'un film non pelable ou les blisters non séparables ne forment qu'une seule unité.

De la même façon, ne sont pas à déclarer séparément les éléments d'emballage :

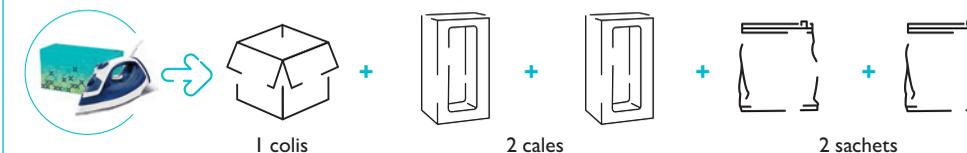
- pour lesquels il n'y aurait pas d'assemblage lors de la fabrication (brique de lait sans élément de fermeture) et/ou
- qui seraient dotés de prédécoupe (bagues d'invulnabilité de certains emballages, fermeture unidoses, blisters avec prédécoupe, etc.)

Des exemples pour bien comprendre la décomposition d'une UVC en Unités d'Emballage :

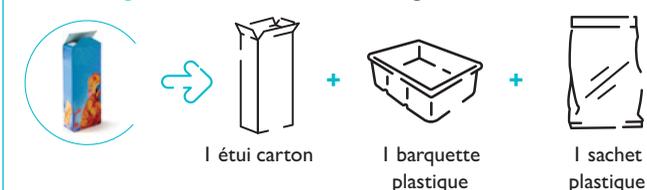
Un pack de 4 yaourts = 9 unités d'emballage



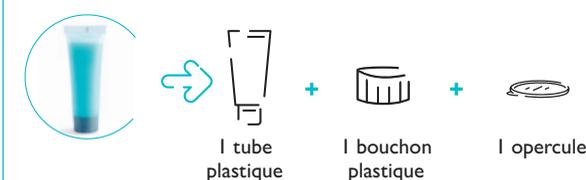
Petit électroménager = 5 unités d'emballage



Boîte de gâteaux = 3 unités d'emballage



Tube de crème cosmétique = 3 unités d'emballage



Les cas particuliers

Les bobines, les colis d'expédition et les échantillons peuvent être déclarés selon des règles simplifiées

Les bobines

Il s'agit des bobines utilisées pour conditionner les produits en magasin (fromage ou charcuterie à la coupe, emballages cadeaux, emballages des bouquets de fleurs...).

Plusieurs possibilités pour les déclarer :

- Vous connaissez le nombre exact de feuilles que vous obtenez à partir d'une bobine ainsi que le poids de chaque feuille et vous déclarez au réel dans l'onglet « Déclaration UVC ».
- Vous ne connaissez ni le nombre, ni le poids des feuilles obtenus à partir d'une bobine, deux modalités déclaratives s'offrent alors à vous grâce aux poids standards définis par Citeo :

POIDS STANDARDS POUR EMBALLAGES SUR BOBINES

Matériau	Alimentaire	Non alimentaire
Papier	5 g	25 g
Plastique	1 g	5 g
Aluminium	2 g	2 g



➔ Sur l'onglet « Déclaration UVC »

Vous vous basez sur le poids standard en gramme et vous calculez le nombre de feuilles à déclarer.

Exemple : pour 12 bobines de 10 kg de papier utilisées dans le rayon traiteur :

- poids unitaire de la feuille : 5 g
- nombre d'emballages mis sur le marché à partir de 12 bobines de 10 kg = $120\,000\text{ g} / 5\text{ g} = 24\,000$ feuilles

Vous devez donc faire figurer dans votre déclaration : **24 000 feuilles de papier à 5 g.**

➔ Sur l'onglet « Cas Spécifiques » :

Vous indiquez en kg le poids total de vos bobines et le fichier Excel calcule automatiquement le nombre de feuilles à déclarer en se basant sur les poids standards.

Exemple : pour 12 bobines de 10 kg de papier utilisées dans le rayon traiteur :
Déclarez simplement 120 kg de papier-carton avec le code « Bobine alimentaire ».
Le nombre d'UVC est 24 000 ($120/5 \times 1000$: nous divisons par 1000 pour passer de kg à g).

Les colis d'expédition

Il s'agit des colis utilisés pour acheminer vos produits directement chez les ménages.

Deux possibilités pour les déclarer :

- Soit vous détaillez chaque colis avec les poids en gramme par matériau dans l'onglet « Déclaration UVC ».
- Soit vous regroupez dans l'onglet « Cas spécifiques » plusieurs colis d'expédition de format et de poids différents en indiquant un poids total en kg par matériau.

Attention ! Vous ne pouvez regrouper ensemble que les colis composés du même nombre d'unités d'emballage

Exemple : pour un carton dont les dimensions sont de 30 cm (largeur) x 25 cm (hauteur) x 20 cm (profondeur) contenant des chips de calage en polystyrène :

- poids unitaire de la chip : 0,08 g
- nombre de chips par cm^3 : 0,1
- volume du carton en cm^3 : $30\text{ cm} \times 25\text{ cm} \times 20\text{ cm} = 15\,000\text{ cm}^3$
- nombre de chips dans le carton : $15\,000\text{ cm}^3 \times 0,1 = 1\,500$ chips

Vous devez donc faire figurer dans votre déclaration 1 500 chips de calage à 0,08 g en plastique.

Les échantillons

Il s'agit des échantillons de produits distribués ou mis à disposition des ménages.

Deux possibilités pour les déclarer :

- Soit vous détaillez chaque échantillon avec les poids en gramme par matériau dans l'onglet « Déclaration UVC ».
- Soit vous regroupez dans l'onglet « Cas spécifiques » plusieurs échantillons de format et de poids différents en indiquant un poids total en kg par matériau.

Comment déterminer le nombre et le poids de vos chips de calage ?

Pour les chips en polystyrène ou maïs utilisées pour caler des objets fragiles, dans les colis de vente à distance notamment, si vous n'êtes pas en mesure de déterminer le nombre exact de chips par colis, Citeo a défini un poids unitaire fixe pour une chip. Le nombre de chips est ensuite déterminé en fonction de la taille du colis (c'est-à-dire son volume), quel que soit le volume du produit contenu dans le colis.

POIDS STANDARDS POUR CHIPS DE CALAGE ET NOMBRE DE CHIPS PAR CM^3

Matériau	Code	Poids d'1 chip	Chips/ cm^3
Polystyrène	43	0,08 g	0,1
Maïs	60	0,09 g	0,1



Le regroupement des colis d'expéditions et des échantillons sur l'onglet « Cas spécifiques » ne peut se faire que si le nombre d'unités d'emballage est identique. (voir exemple page 29)

À NOTER

Les emballages de regroupement des boissons

Pour les secteurs de l'EAU, des JUS, des BRSA*, et du LAIT

Pour les boissons vendues en pack et pouvant être délotées, l'UVC est la bouteille, la canette ou la brique, qu'elle soit achetée à l'unité ou en lot.

Les emballages de regroupement des boissons sont à déclarer sur une ligne distincte sous le code produit 023900.

Exemple: un pack de 6 bouteilles d'eau est constitué de 6 UVC.

Pour simplifier la déclaration et vous permettre d'exclure les emballages de regroupement qui restent en magasin, des taux de délotage standards ont été définis à partir de données panélistes (source Nielsen).

TAUX DE DELOTAGE STANDARDS

Produit	Petit format (<1L)	Grand format (1L et > 1L)
Eau	9 %	31 %
Jus	9 %	26 %
BRSA*	13 %	36 %
Lait	25 %	51 %

Ces taux vous permettent de calculer le nombre d'UVC à indiquer dans la colonne des emballages ménagers.

Exemple: 100 000 lots de 6 bouteilles de lait de 50 cl. Le taux à appliquer est de 25 %.

Libellé	Code emballage	Libellé emballage	Nombre d'emballages ménagers	Nombre d'emballages non ménagers
Bouteille de lait 50 cl par 6	051	Film	75 000	25 000

*Boissons Rafraichissantes Sans Alcool



À NOTER

Pour 2018, la contribution à l'UVC pour l'emballage de regroupement est de 0,0236 ct€.

La déclaration par UVC pas à pas

Colonne par colonne, toutes les informations pour prendre en main facilement votre déclaration.



Mode d'emploi:

UNE LIGNE = 1 UVC DÉCOMPOSÉE EN POIDS PAR MATÉRIAU

1 La référence (optionnel)

Indiquez si besoin votre référence interne. Cette colonne est optionnelle.

2 Le libellé

Indiquez un libellé signifiant pour décrire votre UVC.

Exemple:

- compote pomme nature Bonne Compote par 4
- shampoing doux camomille

Il est possible de regrouper plusieurs UVC de même conditionnement / format / poids sur une même ligne.
Ex.: Différentes saveurs, différentes marques (marque propre et MDD), etc.

À NOTER

3 Le code produit

Indiquez le code produit en vous référant à la nomenclature pages 66 à 69.

► Voir encadré pour les cas spécifiques page 24

4 Le nombre d'unités d'emballages dans l'UVC

Indiquez le nombre d'unités d'emballage présentes dans votre UVC : supérieures ou égales à 0,1 g d'une part, et inférieures à 0,1 g d'autre part.

Reportez-vous à la définition de l'unité d'emballage en page 19

5 Le poids des matériaux

Indiquez les poids précis en grammes des matériaux composant l'UVC. Il existe 7 matériaux (Voir tarifs au poids page 17)

Exemple: Pour un paquet de biscuits, vous devez déclarer le poids unitaire en gramme de l'étui carton et des 4 sachets individuels. Les poids peuvent être déclarés jusqu'à 4 décimales.

Le poids d'une unité d'emballage complexe (multi-matériaux ou multi-couches) d'une UVC peut être déclarée au matériau majoritaire de l'unité d'emballage si elle est composée d'un matériau majoritaire à plus de 80%. De plus, le poids d'une étiquette collée à un emballage peut être déclaré au poids du matériau majoritaire de l'UVC.

► Voir encadré pour les cas spécifiques page 24

6 Le papier-carton recyclé

Indiquez si votre emballage en papier-carton contient plus de 50% de recyclé. Pour bénéficier de la décote de 10% sur la contribution au poids, vous devez également joindre le formulaire mis à disposition par Citeo, dûment complété par vos fournisseurs d'emballages.

7 Les bonus emballages plastiques

Indiquez si votre emballage est éligible à un des deux nouveaux bonus plastique (pages 54 et 55).

À NOTER

Seul le formulaire fourni par Citeo sera recevable. À défaut de produire les attestations de recyclé en même temps que la déclaration, vous serez facturé sur la base de votre montant déclaré, hors décote recyclé. Votre facturation sera régularisée après réception et validation de vos attestations.



La déclaration des cas spécifiques

1 ligne = plusieurs UVC décomposées en poids par matériau.
Le poids est déclaré en kilogramme.

- ⇒ **Le type de produit** est à choisir parmi les 4 cas spécifiques suivants :
- Colis d'expédition
 - Échantillons
 - Bobines alimentaires
 - Bobines non alimentaires

- ⇒ **Le poids total des différentes UVC** que vous avez regroupées est à indiquer en kilogramme.

- ⇒ **Les poids sont arrondis avec 4 décimales**, arrondis à l'inférieur jusqu'à 4 et au supérieur à partir de 5.
Exemple : Si vos UVC pèsent 6,21978 kilogrammes, indiquez 6,2198.

- ⇒ **Les quantités à déclarer :**
- Pour les colis d'expédition et les échantillons, le nombre d'UVC correspond au nombre de colis ou au nombre d'échantillons distribués.
 - Pour les bobines, le nombre d'UVC est calculé automatiquement.

Pour plus de précisions sur les cas spécifiques, reportez-vous en page 20.

8 Le bonus réduction à la source ou amélioration de la recyclabilité

Indiquez le type d'action mise en place (pages 44 à 52).

9 Le bonus sensibilisation

Indiquez le type d'action mise en place (pages 35 à 41).

10 Les malus

Indiquez si votre emballage est soumis à une majoration (pages 60 à 63)

11 Les quantités qui contribuent

Indiquez le nombre d'Unités de Vente Consommateur mis sur le marché français. Voir encadré pour les cas spécifiques page 24.



Le principe des arrondis dans le calcul de la contribution

- ⇒ **La contribution unitaire de l'UVC** est calculée en centimes d'euro avec 4 décimales, arrondie à l'inférieur jusqu'à 4 et au supérieur à partir de 5.

Exemple :

CONTRIBUTION UNITAIRE	CONTRIBUTION UNITAIRE ARRONDIE
0,0422189	⇒ 0,0422
0,14885	⇒ 0,1489
0,15917925	⇒ 0,1592

- ⇒ **La contribution totale** est calculée en euro avec 2 décimales, arrondie à l'inférieur jusqu'à 4 et au supérieur à partir de 5.

Exemple :

CONTRIBUTION TOTALE	CONTRIBUTION TOTALE ARRONDIE
47,112	⇒ 47,11
1 598,945	⇒ 1 598,95
5,128	⇒ 5,13

Un exemple concret dans la déclaration UVC

Mieux comprendre comment déclarer sur le fichier Excel à travers l'exemple d'une bouteille d'eau minérale en PET.

La bouteille d'eau = 1 UVC = 1 ligne

Déclaration UVC 2018 Un doute ? Cliquez pour consulter la notice

Déclarez le poids unitaire de vos UVC en GRAMME. Les emballages de regroupement des boissons sont à déclarer sur une ligne distincte sous le code produit 023900. A NOTER

Référence (optionnel)	Libellé de votre UVC	Code produit	Libellé produit	Nombre d'unités d'emballage de votre UVC ≥ 0,1g	Nombre d'unités d'emballage de votre UVC ultralégères < 0,1g	Poids unitaire par matériaux en Gramme				
						Acier	Aluminium	Papier-carton autre que briques	Briques	Plastiques
Option 1	Bouteille d'eau dont étiquette papier + bouchon	023200	Eaux	2						33,5000
Option 2	Bouteille d'eau + bouchon + étiquette papier	023200	Eaux	2		1,5000				32,0000

Mettre une référence (colonne optionnelle)

Saisir un libellé signifiant pour décrire votre UVC

Choisir un code produit en vous référant à la nomenclature

Indiquez le nombre d'unités d'emballage distinctes sur la colonne E qui compose votre UVC, si l'unité fait moins de 0,1 g utilisez la colonne F

Indiquez le poids précis en gramme des matériaux composant votre UVC (ici le poids de l'étiquette en papier-carton)

Indiquez le poids précis en gramme des matériaux composant votre UVC (ici le poids de la totalité des éléments plastiques) avec, selon l'option choisie, le poids de l'étiquette si vous déclarez au matériau majoritaire.



Un exemple de calcul

Contribution totale de l'UVC = contribution au poids + contribution à l'UVC

Option 1

Contribution au poids pour la bouteille+bouchon+étiquette : $31,23 \text{ ct €/ kg} \times 33,5/1000 = 1,0462 \text{ ct €}$.
 La contribution au poids totale pour cette UVC est de 1,0462 ct €.
 La contribution à l'UVC est de 0,1060 ct € (2 unités d'emballage - voir tableau page 18)

Option 2

Contribution au poids pour la bouteille+bouchon: $31,23 \text{ ct €/ kg} \times 32/1000 = 0,9994 \text{ ct €}$.
 Contribution au poids pour l'étiquette : $16,30 \text{ ct €/ kg} \times 1,5/1000 = 0,0245 \text{ ct €}$.
 La contribution au poids totale pour cette UVC est de $0,9994 + 0,0245 = 1,0239 \text{ ct €}$.
 La contribution à l'UVC est de 0,1060 ct € (2 unités d'emballage - voir tableau page 18)

Le cas de l'application de bonus

Exemple avec la même bouteille PET clair avec :

- le bonus « Bouteille et Flacons en PET, PEHD et PP »
- le bonus « Réduction du poids et volume »
- le bonus « Consigne 8 % »

Sommaire		Actualiser		3 Décote		4 Bonus			5 Malus	
Référence (optionnel)	Libellé de votre UVC	Autres matériaux (Bois et Textiles y compris)	Emballage carton contenant plus de 50% de fibres recyclées ?	Type d'emballage plastique éligible au bonus	Action de réduction à la source ou action d'amélioration de la recyclabilité éligible au bonus	Action de Sensibilisation		Perturbateur PET opaque Sans filière		
Option 1	Bouteille d'eau dont étiquette papier + bouchon	Non	Non	Bouteilles et flacons en PET, PEHD et PP	Consigne 8%					
Option 2	Bouteille d'eau + bouchon + étiquette papier	Non	Non	Bouteilles et flacons en PET, PEHD et PP	Réduction de poids et volume 8%	Consigne 8%				

Indiquez par Oui ou Non si votre emballage papier carton contient plus de 50% de fibres recyclées

Indiquez si votre emballage bénéficie d'un bonus pour les emballages plastiques recyclables (voir pages 34-56)

Indiquez si votre emballage bénéficie d'un bonus recyclabilité/ réduction à la source (voir pages 34-56)

Indiquez si votre emballage bénéficie d'un bonus sensibilisation (voir pages 34-56)

Indiquez si votre emballage est sujet à un malus (voir pages 60-63)

Actualiser pour obtenir la contribution

La contribution se calcule automatiquement

Sommaire		Actualiser		5 Malus		6 Quantités		Total de votre déclaration 2018 UVC				
Référence (optionnel)	Libellé de votre UVC	Action de Sensibilisation		Perturbateur PET opaque Sans filière		Nombre d'UVC mis en marché		Contribution au poids (ct euro)	Contribution à l'UVC (ct euro)	Contribution unitaire totale (ct euro)	Contribution totale par ligne (euro)	
Option 1	Bouteille d'eau dont étiquette papier + bouchon	Consigne 8%				1		1,0462	0,1060	0,9328	0,01	
Option 2	Bouteille d'eau + bouchon + étiquette papier					1		1,0239	0,1060	0,9148	0,01	

Indiquez le nombre d'Unités de Vente Consommateur mis sur le marché français

La bouteille d'eau = 2 unités d'emballage

1 bouteille plastique

+

1 bouchon plastique

Des exemples pour mieux comprendre

Comment décomposer mon UVC par matériau ?

En fonction des données dont vous disposez, vous avez 2 options pour déclarer les étiquettes et les unités d'emballages multi-matériaux ou multi-couches (voir page 17).

Le pack de 4 pots de yaourt



	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ≥ 0.1g	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ultralégères < 0.1g	Papier-carton autre que brique	Plastiques
Option 1 Le pack de 4 pots de yaourt	9		18g pour le cavalier	18,4 g pour 4 pots de 4,6 g (avec étiquettes et opercules)
ou Option 2 Le pack de 4 pots de yaourt	9		22 g pour le cavalier et les 4 étiquettes	14,4 g pour 4 pots de 3,6 g (avec opercules et sans étiquette)

Le pot de confiture

	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ≥ 0.1g	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ultralégères < 0.1g	Acier	Papier-carton autre que brique	Verre
Option 1 Le pot de confiture 370g	2		8,5 g pour le couvercle		174 g pour le pot et l'étiquette
ou Option 2 Le pot de confiture 370g	2		8,5 g pour le couvercle	1,1 g pour l'étiquette	172,9 g pour le pot sans étiquette



Le paquet de gâteaux



	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ≥ 0.1g	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ultralégères < 0.1g	Papier-carton autre que brique	Plastiques
Paquet de gâteau avec barquette et film	3		19,60g pour l'étui	7,33 pour la barquette et le film

La chaîne hifi

	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ≥ 0.1g	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ultralégères < 0.1g	Papier-carton autre que brique	Plastiques
Chaîne hifi	6		1100g pour le carton	115 g pour les 2 cales et les 3 sachets



Le flacon de lessive



	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ≥ 0.1g	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ultralégères < 0.1g	Papier-carton autre que brique	Plastiques
Option 1 Flacon + étiquette papier + bouchon	2			91,2 g pour le flacon + bouchon et l'étiquette
ou Option 2 Flacon + étiquette papier + bouchon	2		2 g pour l'étiquette	89,2g pour le flacon + bouchon

La boîte de jouet

	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ≥ 0.1g	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ultralégères < 0.1g	Papier-carton autre que brique	Plastiques
Option 1 La boîte de jouet	1		150 g pour la partie carton	34 g pour la fenêtre plastique
ou Option 2 La boîte de jouet	1		184g pour la partie carton et la fenêtre plastique	



Colis d'expédition



CAS SPÉCIFIQUE

	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ≥ 0.1g	Nb d'unités d'emballage de votre UVC ultralégères < 0.1g	Papier-carton autre que brique	Plastiques
Colis d'expédition composés de 3 unités d'emballage	3		150,54 kg de carton	30,16 kg de plastique
Colis d'expédition composés de 2 unités d'emballage	2		75,20 kg de carton	20,12 kg de plastique



La déclaration à toute allure

NOUVEAU

La nouvelle solution Citeo pour votre déclaration

Chaque année, la déclaration peut devenir un exercice complexe et chronophage. C'est pourquoi cette année Citeo lance **Sprint**, une solution de remplissage automatique de vos données déclaratives.

Basé sur une méthode robuste de calcul, **Sprint** est proposé en option à tous les clients qui ont choisi la déclaration par UVC. **Sprint**, c'est avant tout un gain de temps considérable. Plus besoin de collecter de nombreuses caractéristiques techniques, ni de saisir dans le détail des milliers de références dans le fichier de déclaration : en moyenne, vous aurez 30 à 60% de lignes en moins à saisir dans le détail !

Lancement le
15 janvier
2019

La dernière ligne droite de la déclaration, c'est **Sprint** !

MODE D'EMPLOI :

Avec **Sprint**, plus besoin de récupérer ni les données de poids par matériaux ni le nombre d'unités d'emballages constitutives de la plupart de vos références. **Sprint** fonctionne avec un fichier déclaratif spécifique à télécharger sur votre espace client.

Après avoir téléchargé votre fichier déclaratif **Sprint** :

- 1 Renseignez **uniquement** le libellé, le code produit et les quantités vendues pour l'ensemble de vos UVC. Cliquez sur « Actualiser ».
- 2 **Sprint** vous indique en bleu quelles références sont à déclarer dans le détail pour pouvoir se lancer. **Complétez au moins ces lignes.** « Actualiser » à nouveau.
- 3 Déposez votre fichier sur votre espace client et **Sprint** prend le relais et complétera automatiquement le reste de vos données.

Vous n'avez alors plus qu'à valider votre déclaration !

À tout moment vous aurez la possibilité de revenir vers la déclaration UVC classique.

PRECAUTIONS D'UTILISATION

Quelle année de déclaration pour utiliser **Sprint** ?

- **Sprint** ne peut être utilisé que pour compléter les données déclaratives de l'année 2018.
- Vous devez déjà avoir déposé au moins une déclaration détaillée au cours de la période 2015-2017.

Avertissement : le nombre d'utilisations de **Sprint** est limité !

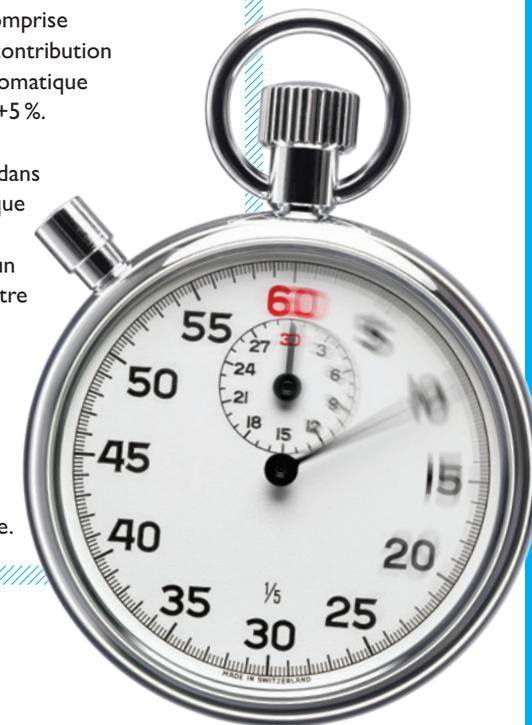
- Une fois votre déclaration réalisée grâce à **Sprint** vous avez la possibilité :
- de réaliser une seule déclaration corrective **Sprint** ;
 - de changer à tout moment et de revenir à tout autre type de déclaration.

Le Tarif Citeo avec **Sprint** :

- L'utilisation de **Sprint** est comprise dans votre contribution. La contribution des données remplies en automatique est en revanche majorée de +5%.
- Pour bénéficier d'un bonus, une UVC doit être déclarée dans le détail et non en automatique dans le fichier **Sprint**.
- Toute UVC faisant l'objet d'un malus doit obligatoirement être déclarée dans le détail.

Les « Cas spécifiques » avec **Sprint** :

- L'onglet « Cas spécifiques » de votre fichier déclaratif ne peut pas faire l'objet d'un remplissage automatique.





03

Les Bonus

Les bonus sensibilisation

Les bonus renforcent l'éco-modulation de la contribution.

Ils vous incitent à éco-concevoir vos emballages et à sensibiliser les consommateurs au geste de tri. Réduisez votre impact environnemental, sensibilisez vos consommateurs tout en réduisant votre facture !

OBJECTIF :

Encourager les messages d'incitation et de sensibilisation au tri

Ces bonus concernent les emballages ménagers, qu'ils soient à recycler ou à jeter, à l'exception des emballages perturbateurs et des emballages inclus dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage.

L'information sur l'emballage

- ▶ L'Info-tri on-pack, in-pack ou sur notice
- ▶ Le Triman
- ▶ La consigne de tri personnalisée
- ▶ La consigne de tri via un QR Code

Les campagnes médias

- ▶ TV/Radio
- ▶ Affichage
- ▶ Presse
- ▶ Support digital avec achat d'espace

CAS PARTICULIER

Le cas des lots

- La consigne de tri peut être portée par l'Unité Consommateur ou par l'emballage de regroupement.
- Le bonus s'applique à l'UVC concernée par l'action. Si l'UVC est vendue indifféremment à l'unité ou par lot et que la consigne ne figure que sur l'emballage de regroupement, le bonus s'applique uniquement aux quantités vendues par lot.

Si une même UVC fait l'objet de plusieurs actions de sensibilisation

(on-pack, in-pack, notice) le bonus de 8% ne s'applique qu'une seule fois sur l'UVC concernée.

L'Info-tri on-pack

BONUS
8%

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique lorsque l'Info-tri est directement apposée sur l'emballage.

Pour être éligible, l'Info-tri doit :

- ➔ être apposée sur des emballages ménagers.
- ➔ être lisible et visible du consommateur lors de l'acte d'achat ou de mise à disposition du produit emballé.
- ➔ préciser le matériau et la finalité (à recycler ou à jeter) pour chaque composant de l'emballage.
- ➔ respecter la charte graphique Info-tri.

Pour vous accompagner efficacement, nous mettons à votre disposition un guide qui vous permettra de tout savoir sur l'Info-tri, son utilisation et sa construction.

Nous vous proposons également différentes déclinaisons de l'Info-tri à télécharger.

Pour plus d'informations :

www.citeo.com/info-tri

Nous avons créé une Info-tri multi-pays pour vous permettre de répondre aux contraintes liées à l'exportation de vos produits. Toutes les informations sur www.citeo.com/info-tri

À NOTER

EXEMPLE :



CONSIGNE POUVANT VARIER LOCALEMENT > WWW.CONSIGNEDETRELF.R

JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)
Photos des emballages concernés sur lesquels la consigne est visible.

Nouveau pour 2019

L'Info-tri et le Triman sur des emballages ayant une filière de recyclage

Conditions d'éligibilité au bonus

À partir de 2019, pour les emballages ayant une filière de recyclage, la consigne de tri doit être associée au Triman sur l'emballage pour bénéficier du bonus sur la contribution Citeo. C'est pourquoi nous vous proposons dès à présent d'intégrer le Triman à votre Info-tri sur vos emballages ayant une filière de recyclage.

Un emballage ayant une filière de recyclage porteur d'une Info-tri et pour lequel le Triman serait dématérialisé ne pourra prétendre au bonus. Le Triman doit figurer sur l'emballage, à proximité de l'Info-tri.

À NOTER

Pour vous accompagner efficacement, nous mettons à votre disposition notre **guide de l'Info-tri**. Il vous permettra de définir si vous devez apposer ou non le Triman.

Nous vous proposons également différentes déclinaisons de l'Info-tri associée au Triman à télécharger.

Pour plus d'informations : www.citeo.com/info-tri



L'Info-tri in-pack ou sur la notice

Présentation et modalités pratiques

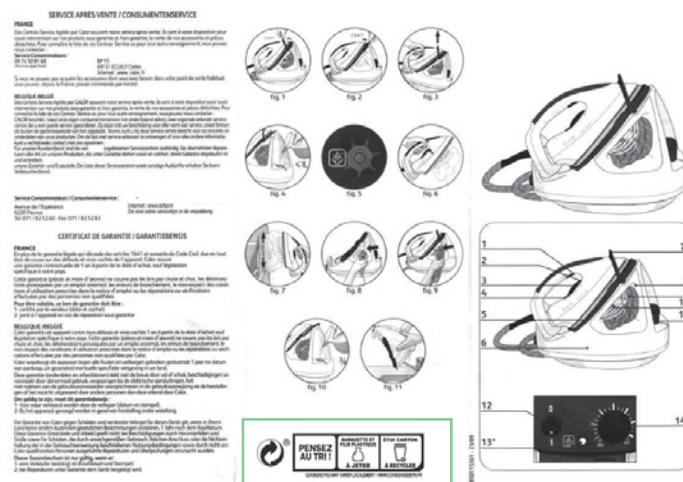


Ce bonus s'applique lors de l'**apposition de l'Info-Tri in-pack ou sur la notice**. Cette Info-tri est recommandée aux entreprises qui ont des **contraintes techniques** (taille de l'emballage, emballage multi-pays, etc.) ou **réglementaires** (emballages de médicaments) particulières.

Pour être éligible, l'Info-tri in-pack ou sur la notice doit :

- ⇒ être visible lors de la consommation du produit.
- ⇒ être apposée sur des emballages ménagers.
- ⇒ préciser le matériau et la finalité (à recycler ou à jeter) pour chaque composant de l'emballage.
- ⇒ être validée préalablement par Citeo.
- ⇒ respecter la charte graphique de l'Info-tri.

EXEMPLE :



JUSTIFICATIFS
(à produire uniquement sur demande)
Photos des emballages et/ou des notices concernés sur lesquels la consigne est visible.

Si votre emballage dispose d'une filière de recyclage nationale, vous devez apposer le Triman. Consulter page 36 pour plus d'informations.

À NOTER

La consigne de tri personnalisée



Présentation et modalités pratiques

Ce bonus est accordé pour l'**apposition d'une consigne de tri personnalisée sur l'emballage**. Cette consigne personnalisée est recommandée dans le cas de **contraintes de packaging particulières**. Elle peut être apposée on-pack, in-pack ou sur la notice.

Pour être éligible, la consigne personnalisée doit :

- ⇒ être visible lors de l'achat ou de la consommation du produit.
- ⇒ être apposée sur des emballages ménagers.
- ⇒ préciser le matériau et la finalité (à recycler ou à jeter) pour chaque composant de l'emballage.
- ⇒ être validée préalablement par Citeo.

EXEMPLE :



Si votre emballage dispose d'une filière de recyclage nationale, vous devez apposer le Triman. Consulter page 36 pour plus d'informations.

À NOTER

JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)

Photos des emballages et/ou des notices concernés sur lesquels la consigne est visible.

La consigne de tri via un QR code



Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre la consigne via un **QR Code**. Ce QR Code peut être utilisé pour répondre à certaines contraintes d'entreprises (opportunité d'utiliser un QR Code déjà présent sur son emballage, format de l'emballage, etc.)

Pour être éligible, le QR Code doit :

- ⇒ renvoyer vers une page web présentant le produit ou la gamme de produits, et préciser le matériau et la finalité (à recycler ou à jeter) pour chaque composant de l'emballage ou renvoyer vers www.consignesdetri.fr.
- ⇒ avoir une taille minimale de 2,5 cm x 2,5 cm pour être lisible.

- Le bonus s'applique exclusivement à l'emballage qui porte le QR Code.
- Dans le cas où l'emballage est déjà porteur d'une consigne de tri, le fait d'apposer en plus un QR code ne permet pas de bénéficier du cumul des bonus.

À NOTER

Si votre emballage dispose d'une filière de recyclage nationale, vous devez apposer le Triman. Consulter page 36 pour plus d'informations.

À NOTER

EXEMPLE :



JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)

- Photos des emballages concernés sur lesquels le QR Code est visible.
- URL de la page Internet + capture d'écran de la page + QR Code flashable.

Le Triman

BONUS
5%

Présentation et modalités pratiques

Selon l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement publié le 2 janvier 2014, « (...) tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune, le Triman, informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. »

Un bonus de 5 % est accordé sur la contribution totale de l'Unité de Vente Consommateur (UVC) si l'emballage est **porteur du logo Triman seul**.

Pour être éligible au bonus, le Triman doit :

- être apposé **uniquement sur un emballage ayant une filière de recyclage** comme prévu dans l'article R.543-54-1 du code de l'environnement.
- être apposé sur l'emballage et visible au moment de l'achat ou de la mise à disposition du produit. Pour les entreprises qui ont des contraintes techniques ou réglementaires, il peut être apposé in-pack ou sur la notice (c'est-à-dire visible lors de la consommation du produit).
- mesurer au moins 10 mm de diamètre. Une dérogation peut être accordée pour les petits emballages : il ne devra en aucun cas être inférieur à 6 mm de diamètre.

Le Triman dématérialisé sur un site web ne peut prétendre au bonus.

À NOTER



EXEMPLE :



Pour plus d'informations :

www.ademe.fr/signaletique-commune-tri-triman-guide-dutilisation

Les campagnes médias

BONUS
4%

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique aux campagnes médias **qui incitent ou sensibilisent les consommateurs au geste de tri**.

Pour être éligible, la campagne Média doit atteindre* :

- TV / Radio: 300 GRP *minimum*.
- affichage: 1000 GRP *minimum*.
- presse: 150 GRP *minimum*.
- support digital avec achat d'espace: *minimum* 20% de la cible choisie avec un *minimum* de 20 millions « d'impressions » (nombre d'occasions de voir la campagne).

* Performance média calculée sur la base cible : population française de 15 ans et +

Pour ces différentes actions, un contrat de partenariat doit être préalablement signé avec Citeo. Ce contrat précise, entre autres, les UVC qui bénéficieront du bonus.

À NOTER

EXEMPLE :



JUSTIFICATIFS

BAT + bilan de l'agence média sur la performance du plan média.

Comment bénéficier de ces bonus ?

Vous avez mis en place des actions éligibles au bonus de sensibilisation. Il ne vous reste plus qu'à les déclarer.

L'information sur l'emballage

- ① Renseignez les actions sur la déclaration en face de chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) concernée par une consigne de tri.
- ② Votre bonus est automatiquement pris en compte.

Les campagnes médias

- ① Renseignez les actions sur la déclaration en face de chaque Unité de Vente Consommateur (UVC) visée par le contrat de partenariat.
- ② Votre bonus est automatiquement pris en compte.
- ③ Citeo vérifiera que les éléments déclarés sont conformes au contrat de partenariat.

Les justificatifs sont à fournir sur demande uniquement.

À NOTER

 **sprint**

La déclaration à toute allure

Vous avez choisi la solution de remplissage automatique de vos données pour votre déclaration UVC?

Pour bénéficier d'un bonus, une UVC doit être déclarée au réel et non en automatique dans le fichier Sprint. Consultez la page 31 pour plus d'informations.

Les actions d'éco-conception

OBJECTIF:
Réduire les déchets à la source et améliorer la recyclabilité des emballages

Le bonus concerne les emballages ménagers, qu'ils soient à recycler ou à jeter.

Réduction à la source

- ▷ Réduction du poids de l'emballage
- ▷ Réduction du volume de l'emballage
- ▷ Mise en œuvre de recharge
- ▷ Suppression d'une unité d'emballage

Amélioration de la recyclabilité

- ▷ Suppression d'un matériau non majoritaire d'une unité d'emballage multi-matériaux
- ▷ Remplacement des emballages rigides plastiques complexes par des emballages rigides mono-résine
- ▷ Ajout d'une prédécoupe sur manchon plastique
- ▷ Suppression du colorant noir de carbone d'un emballage plastique

Pour un même emballage, une seule action de réduction à la source ou d'amélioration de la recyclabilité est éligible chaque année. Il n'y a pas de cumul des actions possible.

À NOTER

LES ACTIONS DE RÉDUCTION À LA SOURCE

Réduction du poids de l'emballage

BONUS
8%

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions **réduisant le poids de l'emballage ménager**, par exemple par réduction d'épaisseur ou diminution de grammage de l'emballage.

Pour être éligible, l'allègement :

- ➔ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau d'emballage reste le même, conformément à la définition de la norme NF EN 13428.

- ➔ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.

Par exemple : une bouteille doit offrir la même contenance de produit.

- ➔ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers les emballages de regroupement ni de transport.

- ➔ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** de l'emballage considéré.

Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.

À NOTER

Le seuil d'éligibilité de la réduction est de **2% de réduction** en poids de l'Unité de Vente Consommateur par rapport à l'année précédente.

EXEMPLE :

Allègement du corps d'une bouteille



	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction	
Bouteille	29	27	7%	Bonus

JUSTIFICATIFS (à produire uniquement sur demande)
Fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballage après action.

LES ACTIONS DE RÉDUCTION À LA SOURCE

Réduction du volume de l'emballage

BONUS
8%

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions qui **réduisent le nombre d'unités d'emballage constituant l'UVC**, par exemple par concentration du produit ou optimisation de l'emballage (suppression ou réduction des cales, etc.)

Pour être éligible, la réduction de volume :

- ➔ doit avoir lieu à **iso-matériau**.

Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.

À NOTER

- ➔ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité**.

Par exemple : un produit de nettoyage concentré doit offrir le même nombre de lavages, ou un paquet de céréales offrir la même quantité de produit.

- ➔ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage de regroupement ou de transport.

- ➔ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** de l'emballage considéré.

Le seuil d'éligibilité de la réduction est de **2% de réduction** en poids de l'Unité de Vente Consommateur par rapport à l'année précédente.

EXEMPLE :

Compaction d'un aérosol en métal



	Poids avant (g)	Poids après (g)	% de réduction	
Boitier	36	27	25%	Bonus

JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)
Fiches techniques indiquant le poids et contenance après action + photos.

LES ACTIONS DE RÉDUCTION À LA SOURCE

Mise en œuvre de recharge

BONUS
8%

Présentation et modalités pratiques

Les recharges sont des produits qui permettent de remplir à nouveau un emballage réutilisable avec un même produit. La recharge n'est pas conçue pour s'utiliser seule.

Pour être éligible :

- ⇒ l'utilisation de la recharge doit se faire à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- ⇒ l'action ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage de regroupement ou de transport.

Le seuil d'éligibilité de l'action est de **2% de réduction** en poids pour la recharge par rapport à l'emballage remplissable.

EXEMPLE :

Recharge en poche plastique pour flacon de gel douche



		Poids (g)	
Emballage principal	Flacon plastique	50	
Recharge	Poche plastique	18	Bonus

Le bonus s'applique aux seules quantités de recharge et non à l'emballage principal du produit.

À NOTER

JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)

Fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballages + photos.

LES ACTIONS DE RÉDUCTION À LA SOURCE

Suppression d'une unité d'emballage

BONUS
8%

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions qui **réduisent le nombre d'unités** constituant l'emballage UVC.

Pour être éligible, la suppression de l'unité :

- ⇒ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que l'élément principal de l'UVC reste le même.
- ⇒ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- Par exemple**, un pack de 4 yaourts doit offrir la même contenance de produit.
- ⇒ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage secondaire ou tertiaire.
- ⇒ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités restantes de l'UVC.

Le seuil d'éligibilité de la réduction est de **2% de réduction** en poids de l'Unité de Vente Consommateur par rapport à l'année précédente.

EXEMPLE :

Suppression du fourreau d'un pack de 4 yaourts



	Poids avant (g)	Poids après (g)	
4 pots	16	16	
4 opercules	2,8	2,8	
Fourreau	15	0	Élément supprimé

JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)

Fiches techniques indiquant le poids des unités d'emballages + photos.

LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA RECYCLABILITÉ

Suppression d'un matériau non majoritaire d'une unité d'emballage multi-matériau

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus couvre les actions de **suppression d'au moins un des matériaux constitutifs d'un élément d'emballage**, initialement multi-matériau. Les matériaux sont acier, aluminium, papier-carton, plastique, verre, autres.

Pour être éligible, la suppression :

- ⇒ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau majoritaire de l'unité reste le même.
- ⇒ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- Par exemple** : un pack de piles doit offrir le même nombre de piles.
- ⇒ ne doit pas entraîner un **alourdissement de l'UVC par rapport à l'année précédente**.
- ⇒ ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage de regroupement ou de transport.
- ⇒ doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités d'emballages de l'UVC considérée.

BONUS
8%

EXEMPLE :

Suppression du plastique du blister de 4 piles avec ouverture facile



	Avant	Après	
Matériau	Carton + plastique	Carton	Bonus
Poids	8,0 g	8,0 g	

JUSTIFICATIFS (à produire uniquement sur demande)
Fiches techniques de l'emballage après évolution et visuel (si évolution visible sur photographie).

LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA RECYCLABILITÉ

Remplacement des emballages rigides plastiques complexes par des emballages rigides mono-résine

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique aux emballages plastiques rigides quelles que soient leur composition et couleur initiales.

Pour être éligible, le remplacement :

- ⇒ doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau majoritaire de l'élément reste le matériau « plastique ».
- ⇒ doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité**, pour un produit rendant le même service au consommateur.
- Par exemple** : une barquette de 4 tranches de jambon doit contenir le même nombre de tranches.

BONUS
8%

EXEMPLE :

Barquette de charcuterie

Composition de la barquette avant évolution :
corps formé de 85 % de PVC et 15% de PE

Composition de la barquette après évolution :
corps 100% A-PET (par exemple)



JUSTIFICATIFS
(à produire uniquement sur demande)
Fiches techniques de la barquette après évolution, indiquant la composition.

LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA RECYCLABILITÉ

Ajout d'une prédécoupe sur manchon plastique

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique aux **emballages en PET, PEHD ou PP** présentant un manchon dont la surface couvre plus de 60% de celle de l'emballage considéré. Une prédécoupe est constituée de **deux lignes de prédécoupe sur le manchon**.

Pour être éligible, l'ajout d'une prédécoupe :

- doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau majoritaire de l'unité reste le même.
- doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage secondaire ou tertiaire.
- doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités d'emballages de l'UVC considérée.

EXEMPLE :
Bouteille de jus de fruits



Flacon au corps PET + manchon en OPP

Les manchons d'inviolabilité ne sont pas éligibles au bonus.

À NOTER

JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)

Fiches techniques de l'emballage après évolution, et visuel montrant les lignes de prédécoupe.

LES ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA RECYCLABILITÉ

Suppression du colorant noir de carbone d'un emballage plastique

Présentation et modalités pratiques

Ce bonus s'applique à **tous les types d'emballage plastique**, quelle que soit la nature initiale de la résine plastique.

Pour être éligible, l'action :

- doit avoir lieu à **iso-matériau**, c'est-à-dire que le matériau majoritaire de l'élément reste le même.

Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.

À NOTER

- doit avoir lieu à **iso-fonctionnalité** – pour un produit rendant le même service au consommateur.
- ne doit pas avoir introduit de **transfert d'emballage ou de poids** vers l'emballage secondaire ou tertiaire.
- doit conserver ou améliorer les caractéristiques de **recyclabilité** des unités d'emballages de l'UVC considérée.

Le passage d'un colorant à base de noir de carbone à un colorant sombre mais sans noir de carbone est éligible à ce bonus.

À NOTER

JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)

Fiches techniques de l'emballage après évolution, détaillant la composition des colorants.

EXEMPLE :

Barquette pour produits traiteurs



Composition de la barquette avant évolution : 99% de PP et d'1% de noir de carbone



Composition de la barquette après évolution : 97% de PP et de 3% de colorant blanc

BONUS
8%

Le bonus additionnel pour publication au catalogue des bonnes pratiques Citeo

BONUS
4%

Présentation et modalités pratiques

Si vous avez mené une action qui a bénéficié d'un bonus «réduction à la source» ou d'un bonus «amélioration de la recyclabilité», vous avez la possibilité de partager votre expérience dans notre catalogue des bonnes pratiques.

La publication d'une fiche présentant votre démarche et les résultats obtenus vous permettra de bénéficier d'un bonus additionnel de 4%.

Un de nos conseillers vous contactera afin de recueillir les informations nécessaires.

JUSTIFICATIFS

Texte de présentation de l'action, logo de l'entreprise, visuels de l'emballage avant/après action.

Comment bénéficier de ces bonus ?

- 1 Dans votre déclaration, indiquez votre action de réduction ou de recyclabilité sur la ligne concernée. Votre bonus est automatiquement pris en compte.
- 2 Afin de bénéficier du bonus additionnel de 4%, un conseiller Citeo vous contactera pour collecter les éléments suivants :
 - le logo de l'entreprise
 - un visuel avant et après modification
 - un texte de présentation

À NOTER

Citeo peut vous demander des justificatifs complémentaires comme par exemple les fiches techniques avant et après l'action.

 **sprint**

La déclaration à toute allure

Vous avez choisi la solution de remplissage automatique de vos données pour votre déclaration UVC?

Pour bénéficier d'un bonus, une UVC doit être déclarée au réel et non en automatique dans le fichier Sprint. Consultez la page 31 pour plus d'informations.

Contactez votre interlocuteur habituel ou nos conseillers au :



0 808 80 00 50*

* service gratuit + prix d'appel

LES BONUS EMBALLAGES PLASTIQUES RECYCLABLES

Le bonus pour les bouteilles et flacons plastiques disposant d'une filière de recyclage

Présentation et modalités pratiques

Un bonus de 12 % sur la contribution totale de l'UVC est accordé aux emballages plastiques qui sont dans les consignes nationales de tri et qui disposent d'une filière de recyclage, c'est-à-dire les bouteilles et flacons en PET, PE ou PP.

- Les emballages perturbateurs et soumis à un malus ne sont pas éligibles.
- Les bouteilles et flacons contenant des colorants à base de noir de carbone en couche externe ne sont pas éligibles au bonus.
- Les aérosols plastiques ne sont pas éligibles au bonus.

À NOTER



BONUS
12%

JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)
Fiches techniques précisant la composition de l'emballage.

LES BONUS EMBALLAGES PLASTIQUES RECYCLABLES

Le bonus pour les emballages plastiques rigides pouvant s'intégrer dans une filière de recyclage existante

Présentation et modalités pratiques

Un bonus de 8 % est accordé aux emballages qui, à l'occasion de l'extension des consignes de tri, peuvent rejoindre des filières de recyclage existantes aujourd'hui.

Pour être éligible, l'emballage :

- ⇒ doit être un emballage **plastique rigide** (hors bouteilles et flacons).
- ⇒ doit être en **mono-résine** parmi les résines suivantes : mono PET, mono PE ou mono PP.
- ⇒ doit **appartenir à une des catégories suivantes** :
 - boîte mono PET type emballage de viennoiserie
 - barquette mono PP ou mono PET type fruits et légumes
 - boîte, pot, coque ou blister mono PE, mono PP ou mono PET.
- ⇒ l'emballage ne doit être ni operculé, ni filmé, ni contenir de colorant à base de noir de carbone.

Ce bonus s'applique :

- ⇒ sur la contribution totale de l'UVC si celle-ci ne comporte que des unités en plastique.
- ⇒ sur la contribution au poids du matériau plastique uniquement si l'UVC est composée d'unités de différents matériaux autres que plastique.



BONUS
8%

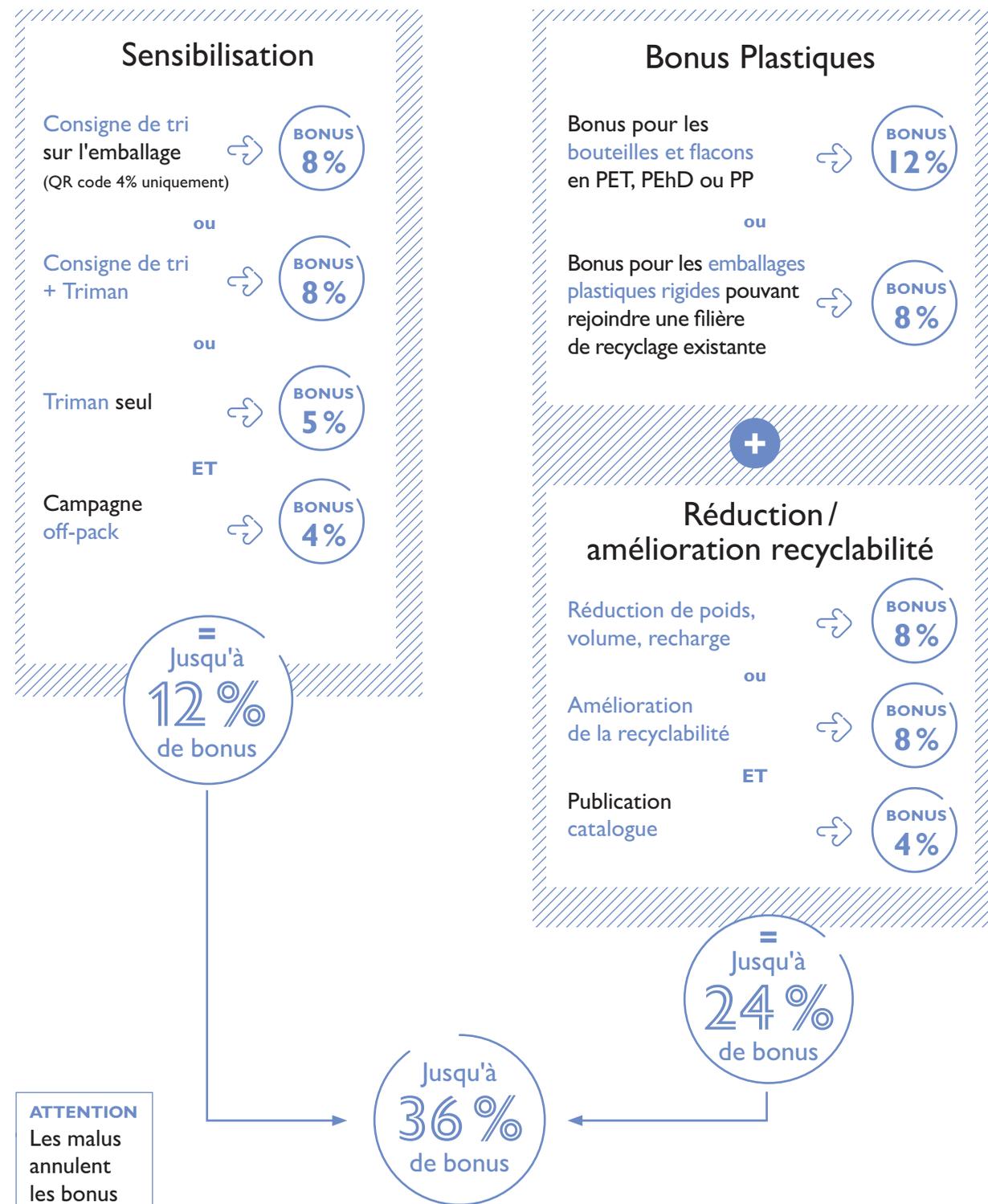
Les emballages perturbateurs et soumis à un malus ne sont pas éligibles.

À NOTER

JUSTIFICATIFS

(à produire uniquement sur demande)
Fiches techniques précisant la composition de l'emballage.

Cumulez vos différents bonus





04

Les Malus

Les emballages perturbateurs

MALUS
50%

Une majoration de 50% de la contribution totale de l'UVC concernée est appliquée pour les emballages décrits ci-dessous.

OBJECTIF :

Limiter les emballages perturbateurs dans le dispositif de tri et de recyclage

⇒ Qu'est-ce qu'un emballage perturbateur ?

Un emballage perturbateur est un emballage qui relève d'une consigne nationale de tri mais qui ne peut être recyclé ou dont certaines caractéristiques perturbent la qualité finale des matières recyclées, le tri, le process de recyclage et augmentent significativement le coût de traitement, dans l'état actuel du gisement et des technologies de tri et de recyclage.

⇒ Pourquoi une liste d'emballages perturbateurs ?

L'objectif est double :

- Sensibiliser les entreprises pour les aider à mieux concevoir leurs emballages en prenant en compte, dès leur conception, l'impact environnemental au stade de la fin de vie des emballages.
- Optimiser le coût de traitement des emballages car ces emballages, du fait de leur composition particulière, perturbent le recyclage en augmentant les refus, endommageant les équipements ou en compromettant la qualité du matériau recyclé.

Des solutions alternatives aux emballages concernés existent, n'hésitez pas à contacter les équipes de Citeo.

⇒ Qui décide qu'un emballage est perturbateur ?

Les difficultés de recyclage sont ensuite analysées par des comités techniques (Cerec & Cotrep) dont fait partie CITEO et les filières de recyclage. Sur la base de ces éléments techniques, et après avis de son Comité Matériaux et Emballages, le Conseil d'administration de Citeo arrête et modifie le cas échéant la liste des emballages soumis à majoration.

⇒ Quels emballages concernés ?

Seuls les emballages relevant d'une consigne nationale de tri sont concernés. Trois familles de matériaux sont impactées : le verre, le papier-carton et le plastique.

⇒ Comment évolue la liste des emballages perturbateurs ?

La liste des emballages perturbateurs peut être réactualisée sur initiative de Citeo ou d'Adelphi, ou sur proposition des parties prenantes. Lorsqu'une perturbation est signalée, le sujet est d'abord mis à l'étude. En fonction des résultats, les emballages concernés peuvent ensuite entrer (ou non) dans la liste des emballages soumis à majoration du tarif.

Les emballages en verre

⇒ Emballages en verre avec un bouchon en céramique ou en porcelaine

 **sprint**

La déclaration à toute allure

Vous avez choisi la solution de remplissage automatique de vos données pour votre déclaration UVC ?

Toute UVC faisant l'objet d'un malus doit être déclarée au réel dans le fichier Sprint. Consultez la page 31 pour plus d'informations.

Les emballages en papier-carton

⇒ Emballages pour liquides alimentaires, dont le papier-carton est le matériau majoritaire mais qui sont constitués de moins de 50 % de fibres

⇒ Emballage papier-carton armé

Cette majoration concerne les emballages en papier carton contenant une armature/structure armée obtenue à partir de quelque procédé que ce soit, destinée à renforcer l'emballage.

Lorsque l'armature de renfort constitue un élément minoritaire de l'emballage (étiquettes, systèmes de fermeture, rubans adhésifs...), l'emballage n'est pas considéré comme perturbateur du recyclage. Pour en savoir plus, vous pouvez contacter nos conseillers Citeo.

À NOTER

 Pour tester la recyclabilité de votre emballage et vérifier s'il est soumis à malus vous pouvez consulter notre outil en ligne **TREE** sur tree.citeo.com.

En cas de doute sur un emballage, vous pouvez contacter nos conseillers Citeo.

Les emballages plastiques

⇒ Bouteille / Flacon PET associée à de l'aluminium

Cette majoration concerne les bouteilles ou flacons dont le matériau majoritaire est le PET et associée à de l'aluminium.

Les éléments associés aux bouteilles et flacons majoritairement en PET, tels que bouchon, opercule, système de fermeture, étiquette ou manchon, ne doivent pas contenir d'aluminium afin d'éviter cette majoration. Les étiquettes brillantes ou avec liseré argenté sont également à proscrire car elles peuvent être détectées comme l'équivalent d'un élément métallique et donc perturber le dispositif de recyclage.

Les bouteilles en PET avec des opercules mixtes (aluminium/plastique) entièrement et obligatoirement dissociables pour permettre la consommation du produit ne font pas partie de la liste des emballages perturbateurs.

À NOTER

⇒ Bouteille/flacon associé à des éléments en PVC

Cette majoration concerne les bouteilles ou flacons dont le matériau majoritaire est le PET associé à des éléments en PVC (manchon, étiquette, etc...)

Cette majoration ne concerne pas le manchon d'inviolabilité qui est retiré lors de l'utilisation par le consommateur.

Pour en savoir plus : cotrep.fr Fiche Technique 08 « étiquette PVC sur bouteille PET »

À NOTER

⇒ Bouteille/flacon PET associée à des éléments en silicone de densité supérieure à 1

La présence d'éléments plastiques (valves, bouchons, joints, etc..) de densité supérieur à 1 dans un bouchon n'est pas compatible avec le PET lors du process de recyclage. Si cette densité est inférieure à 1, l'élément sera sans impact lors recyclage et la bouteille ou le flacon ne sera pas considéré comme perturbateur.

Une alternative a été développée (cf Avis Technique VLP 07-01) : une valve silicone de densité <1. Celle-ci convient au recyclage du PET car elle s'en sépare facilement par flottation

À NOTER

Nouveau

Les emballages en PET opaque

MALUS 100%

Une majoration de 100% de la contribution au poids au titre du matériau plastique est appliquée aux emballages rigides en PET opaque dont le corps contient un taux de charges minérales > 4%.

Cette majoration concerne les emballages rigides en PET opaque et dont le corps contient un taux de charges minérales supérieur à 4%.

Les emballages en PET opaque sont des emballages composés d'un mélange PET et de charges minérales opacifiantes comme par exemple le dioxyde de titane (TiO2). Ces charges minérales ont pour objectif d'apporter des fonctionnalités à l'emballage comme la barrière à la lumière.

Les emballages en PET opaque, sont plus difficiles à recycler, c'est pourquoi à partir de 2018 les emballages en PET contenant plus de 4% de charges minérales sont concernés par une majoration de 100% du tarif au poids.

Les emballages dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage

MALUS 100%

Une majoration de 100% de la contribution totale de l'UVC concernée est appliquée aux emballages inclus dans les consignes nationales de tri mais sans filière de recyclage.

Cette majoration concerne les emballages dans les consignes nationales de tri mais sans filière de recyclage.

Par exemple :

- Bouteilles et flacons composés d'une résine plastique autre de PET, PE, PP comme le PVC, PLA, SAN et PC (voir glossaire page 86-89)
- Les emballages en verre non sodocalcique

Seuls les emballages qui sont dans les consignes nationales de tri au 01/01/2018 peuvent être soumis à cette majoration.

RAPPEL : LES EMBALLAGES QUI SONT DANS LES CONSIGNES NATIONALES DE TRI AU 01/01/2018

Acier	Tous les emballages ménagers
Aluminium	Tous les emballages ménagers
Papier-carton	Tous les emballages ménagers, y compris les briques
Plastique	Bouteilles et flacons
Verre	Tous les emballages ménagers



05

**La nomenclature
et les documents
annexes**

- 055907** Peintures et vernis
055908 Droguerie et accessoires de peinture
055909 Colles et adhésifs
055910 Revêtements muraux
055911 Revêtements de sols
055912 Carrelages
055913 Serrures, ferrures
055914 Visserie, boulonnerie
- 05 E Mobilier, ameublement, linge**
- 056001** Mobilier de cuisine
056002 Mobilier de salle à manger
056003 Mobilier de salle de bains et WC
056004 Mobilier de salon, living
056005 Mobilier de chambre
056006 Mobilier d'appoint – accessoires
056007 Mobilier de bureau
056008 Vannerie
056101 Appareils d'éclairage
056102 Piles
056103 Lampes électriques
056201 Tissus décoratifs et accessoires
056202 Literie
056203 Objets et accessoires de décoration
056204 Linge de table, cuisine, toilette, lit

06 Équipements de la personne

- 06 A Papeterie, bureautique, informatique**
- 066800** Papiers
066801 Carterie
066802 Supports d'écriture
066803 Articles d'écriture et de bureau
066804 Accessoires de dessin
066805 Accessoires de classement
066806 Accessoires scolaires, de bureaux et divers
066807 Consommables bureaux
066808 Consommables informatiques
066809 Bureautique
066810 Ordinateurs – informatique
- 06 B Édition, presse**
- 066901** Livres
066902 Dictionnaires – encyclopédies
066903 Journaux – périodiques revues spécialisées
- 06 C Bijouterie, horlogerie, fantaisie**
- 067001** Bijouterie, joaillerie
067002 Orfèvrerie (autre que de table)
067003 Horlogerie
067004 Souvenirs, cadeaux, bimbeloterie
067005 Articles pour fumeurs

06 D Maroquinerie, voyage

- 067101** Maroquinerie
067102 Sacs de voyage
067103 Sacs de sport
067104 Valises, malles et mallettes

06 E Son, image, téléphonie

- 067201** Radio et accessoires
067202 Télévision et accessoires
067203 Chaîne Hi Fi, lecteurs audio et vidéo
067204 Photo, cinéma et accessoires
067205 Disques, bandes magnétiques, cassettes
067206 Films, pellicules
067207 Instruments de musique
067208 Téléphone et communication à distance

06 F Jouets et jeux

- 067301** Jouets
067302 Jeux

06 G Animaux

- 067400** Accessoires pour animaux

06 H Plein air, cycles, motos

- 067501** Mobilier de camping et de plage
067502 Articles et accessoires de camping et de plage
067503 Remorques
067504 Cycles, cyclomoteurs, motos
067505 Equipements des cycles, cyclomoteurs, motos
067506 Produits d'entretien pour cycles, cyclomoteurs, motos
067507 Pièces de rechange
067601 Lubrifiants

06 I Produits automobiles

- 067602** Produits d'entretien auto
067603 Articles d'électricité (batterie, phare)
067604 Pièces détachées techniques
067605 Articles d'équipement intérieur
067606 Articles d'équipement extérieur
067607 Outillage auto
067608 Pneumatiques
067609 Auto-son

06 J Sport

- 067701** Articles de chasse
067702 Articles de pêche
067703 Articles de montagne
067704 Articles de nautisme
067705 Articles de culture physique
067706 Articles d'autres sports

06 K Services

- 067800** Service minute (clés, cordonnerie...)

06 L Mercerie

- 068101** Fournitures de couture
068102 Fournitures de lingerie et passementerie
068103 Patrons
068104 Accessoires de couture

07 Habillement de la personne

- 078201** Bas
078202 Collants
078203 Protège-bas
078301 Chaussures
078302 Semelles – lacets
078501 Chapeaux coiffures
078502 Parapluies
078503 Gants
078504 Cravates
078505 Lunettes
078506 Survêtements et vêtements de sport
078507 Vêtements de travail
078508 Ceintures et bretelles
078509 Echarpes, carrés, foulards
078510 Mouchoirs
078511 Pyjamas et chemises de nuit
078512 Chemises, chemisiers, corsages
078513 Sous-vêtements
078514 Pantalons
078515 Jupes, robes
078516 Vêtements d'intérieur; tabliers
078517 Costumes, tailleurs, ensembles
078518 Vestes, blousons, anoraks, parkas
078519 Manteaux, pardessus
078520 Imperméables
078521 Chaussettes, socquettes
078522 Tee-shirts, polos
078523 Pulls, cardigans, sweat-shirts
078524 Bonneterie baby
078525 Accessoires d'habillement baby
078526 Accessoires d'hygiène baby
079901 Tissus au mètre

08 Tabac et combustibles

- 085201** Cigarettes
085202 Cigares, cigarillos
085203 Tabac pour pipes et à rouler
085204 Tabac à mâcher et à priser
085301 Allumettes et allume-feu
085302 Briquets
085303 Combustibles solides
085304 Combustibles gazeux
085305 Combustibles liquides domestiques

09 Produits pharmaceutiques

- 096731** Allergologie
096732 Anesthésiologie
096733 Cancérologie
096734 Cardio-angéiologie

- 096735** Dermatologie
096736 Diagnostic
096737 Diététique pharmaceutique
096738 Endocrinologie et hormones
096739 Gastro-entérologie
096740 Gynécologie
096741 Hématologie
096742 Hépatologie
096743 Infections
096744 Métabolisme, nutrition et vitamines
096745 Neurologie et psychisme
096746 Ophtalmologie

- 096747** Otologie
096748 Parasitologie
096749 Pneumologie
096750 Rhinologie
096751 Rhumatologie et appareil locomoteur
096752 Stomatologie
096753 Toxicologie
096754 Urologie et néphrologie
096755 Acupuncture
096756 Phytothérapie
096757 Homéopathie
096758 Divers pharmacie (antalgiques, etc.)

12 Conditionnements

- 120000** Économat

Les justificatifs et les contrôles

Nouveau : Conformément à notre nouveau cahier des charges, vous devez désormais accompagner votre déclaration d'une attestation de conformité* signée par le représentant légal de votre société ou toute personne dûment habilitée.

Les justificatifs à produire si vous êtes concernés :

- Attestation pour l'utilisation de papier-carton recyclé*
- Rapport de Procédures Convenues pour les clients avec une contribution supérieure ou égale à 60 000 €.

Les justificatifs à conserver en cas de contrôle :

- Justificatifs pour les bonus ;
- Liasses fiscales et états des ventes détaillées permettant de rapprocher les documents comptables de la déclaration afin de contrôler le périmètre contributif ;
- Fiches techniques des emballages afin de contrôler leurs caractéristiques ;
- Attestation grossiste pour les emballages non ménagers, décotés ;
- Tous documents permettant de valider les volumes exclus.

Focus sur le Rapport de Procédures Convenues

Le Rapport de Procédures Convenues ou RPC est un outil de diagnostic et d'accompagnement qui permet d'évaluer votre processus déclaratif et la qualité de vos données.

Ce programme de travail est établi sous forme de points de contrôle, telle une checklist, et doit être produit par un Expert-Comptable ou un Commissaire aux Comptes.

L'établissement de ce document est à votre charge.

↳ Êtes-vous concerné ?

Oui, si votre contribution dépasse 60 000 €.

↳ 3 niveaux de RPC

3 niveaux de contrôles sont définis selon le montant de votre contribution :

Niveau 1 : > 800 K€

Niveau 2 : 200 K€ à 800 K€

Niveau 3 : 60 K€ à 200 K€

↳ Quand remettre votre rapport ?

Vous devez remettre au moins 1 rapport par cycle de 3 ans. Le cycle en cours correspond aux déclarations 2017, 2018 et 2019.

Si vous choisissez de faire le RPC au titre de 2018, il est à remettre avant le 31 décembre 2019.

↳ Comment remettre votre RPC ?

Tout se fait en ligne : plus rapide, plus sécurisé et sans risque de perte d'informations !

Depuis votre espace client, vous lancez la mission dans l'onglet déclaration en sélectionnant votre professionnel : Expert-Comptable ou Commissaire aux comptes.

Une fois la mission terminée :

- **Si vous avez choisi un Expert-Comptable,** le rapport est automatiquement transmis par ses soins à Citeo. Il est ainsi immédiatement disponible dans votre espace.
- **Si vous avez choisi un Commissaire aux Comptes,** vous vous reconnectez à l'espace client afin de saisir le code d'activation qu'il vous a transmis. Le rapport est ainsi envoyé à Citeo et immédiatement disponible dans votre espace.

Attention ! Votre expert habituel n'est pas basé en France ? Vous ne pourrez pas lancer la procédure en ligne et devez nous contacter.

Les différents types de contrôles

Les contrôles sont un moyen de vous accompagner dans la bonne compréhension du périmètre contributif, de la méthodologie déclarative associée et de nous assurer de votre juste facturation.

Les contrôles concernent tous les clients, quel que soit leur secteur d'activité, leur type de déclaration ou le montant de leur contribution.

Il existe plusieurs contrôles :

- Les variations de déclarations entre les montants de contribution en année N versus N-1.
- Les déclarations correctives reçues.
- Les avoirs selon le montant de la régularisation de la contribution.
- Les contrôles réglementaires des déclarations réalisés par des cabinets d'audit indépendants.

Focus sur les contrôles réglementaires des déclarations

À partir de 2018, les pouvoirs publics imposent à Citeo et à ses clients une procédure de contrôle réglementaire pour une sélection de metteurs en marché. **Ce contrôle réglementaire de votre déclaration a pour objectif de contribuer à la parfaite conformité de vos déclarations emballages au regard de la REP.**

Exigé par les pouvoirs publics, diligenté par un tiers totalement indépendant, ce contrôle réglementaire se déroule en dehors de votre relation habituelle avec Citeo. Citeo a sélectionné des cabinets d'audit indépendants pour fiabiliser vos contrôles réglementaires en les confiant à un tiers reconnu, et ce à nos frais. Les auditeurs sélectionnés devront obtenir leur accréditation auprès du Cofrac pour la réalisation des contrôles de déclaration dès que cette démarche, en cours de finalisation, sera accessible.

À partir du tirage au sort par huissier et de la notification du contrôle réglementaire par Citeo, vous avez 3 mois pour mener ce contrôle externe avec le cabinet d'audit. Le contrôle en lui-même dure 1 à 2 jours, sur votre site. La liste des documents et échantillonnage est fournie à l'avance par le cabinet d'audit. Le contrôle porte uniquement sur l'année n-1 de déclaration (en cas d'écart significatif, le cabinet d'audit pourra programmer un contrôle complémentaire sur les années N-2 et N-3). Le rapport de l'auditeur vous sera ensuite remis sous 1 mois, et demandera une éventuelle déclaration corrective dans les 3 mois, à remettre à l'auditeur uniquement et non à Citeo. Une fois validée, il en informera nos services qui régulariseront la facturation, à la hausse ou à la baisse.

À NOTER

Si vous avez complété votre Rapport de Procédures Convenues sur la période triennale concernée (déclarations 2017 à 2019), le contrôle réglementaire est allégé et porte essentiellement sur des revues de cohérence.

* Une attestation type est disponible sur clients-emballages.citeo.com



06

**La déclaration
sectorielle**

La déclaration sectorielle à la loupe



Vous avez jusqu'au **1^{er} mars 2019** pour déclarer vos emballages mis sur le marché français en 2018

Vous avez mis moins de 500 000 Unités de Vente Consommateur (UVC) sur le marché français en 2018?

Vous pouvez alors bénéficier d'une déclaration sectorielle avec des modalités déclaratives simplifiées.

Comment calculer mon nombre d'UVC?

Une **Unité de Vente Consommateur** est une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.

Exemple: Sont considérés comme 1 seule UVC: un lot de 4 pots de yaourt, un lot de 3 collants, un flacon d'assouplisseur vendu en promotion par lot de 2... Pour déterminer si vous mettez en marché moins de 500 000 UVC par an, vous devez comptabiliser toutes les UVC mises sur le marché français à destination des ménages au titre de l'année déclarée.

Quel principe déclaratif?

Si vous êtes éligible à la déclaration sectorielle, vous devez, pour chaque famille de produit mise en marché, communiquer le nombre d'Unités Consommateurs mises sur le marché français (UC). Une **Unité Consommateur** est la plus petite unité emballée que le consommateur peut consommer. Pour chaque famille de produit, un tarif à l'UC est fixé.

Exemple: Pour un lot de 4 pots de yaourts (= 1 UVC), vous devez comptabiliser 4 UC. Pour un lot de 40 boulons (= 1 UVC), vous devez considérer 1 UC.



Mode de calcul

Quantités (UC)



Tarif par unité par famille de produit

Les échantillons* ne sont pas comptabilisés dans le seuil d'éligibilité des 500 000 UVC. Toutefois, ce sont bien des emballages ménagers à déclarer et qui contribuent. Exemple: si vous mettez 400 000 parfums et 200 000 échantillons de parfums en marché, vous restez éligible à la déclaration sectorielle. Vous devez déclarer 600 000 Unités Consommateurs.

À NOTER

Vous ne savez pas dans quelle famille de produits déclarer vos UC? Pour plus de détails, reportez-vous à la nomenclature produits de la déclaration sectorielle pages 80 à 83 de ce guide.

À NOTER

*voir glossaire page 86-89.

Comment les tarifs par famille ont-ils été établis?

La contribution par famille de produits a été établie à partir de données déclaratives réelles, émanant des déclarations des clients de Citeo. Elle prend en compte le mix matériau et emballage de chacune des familles de produit proposées.

Exemple pour l'alimentaire

Si, en 2018, vous mettez 200 000 packs de yaourts sur le marché français, vous êtes alors éligible à la déclaration sectorielle. Chaque lot de 4 yaourts est composé de 4 pots de 125 g, donc 4 UC par lot (**le cavalier n'est pas une Unité Consommateur**).

Vous devez déclarer:

4 UC (= 4 pots) x 200 000 UVC (= lots de 4 pots) = 800 000 UC sur la famille Produits laitiers.
Votre contribution pour la famille des Produits laitiers s'élève, pour 2018, à:
800 000 UC x 0,0089 € par UC = 7 120 € HT

Exemple pour le non-alimentaire

Si, en 2018, vous mettez 130 000 chaînes hi-fi sur le marché français, vous êtes alors éligible à la déclaration sectorielle. La chaîne hi-fi est constituée d'une seule UC (la chaîne hi-fi). Il n'est pas nécessaire de comptabiliser le nombre d'éléments d'emballage total (cales, sacs, sachets, films...).

Votre contribution pour la famille Divers petit équipement ménager s'élève, pour 2018, à:
130 000 UC x 0,0296 € par UC = 3 848 € HT

Et pour les vins et spiritueux?

La déclaration sectorielle pour les vins et spiritueux est accessible aux clients mettant moins de 500 000 UVC en marché par an. **Attention! La bouteille est considérée comme une UVC.** Si votre entreprise met **exclusivement** sur le marché du vin, des champagnes et des mousseux et choisit la déclaration sectorielle, elle doit obligatoirement opter pour cette déclaration spécifique. **Pour cette déclaration, les suremballages contenant les bouteilles sont à déclarer séparément.**

Exemple pour une caisse carton de 6 bouteilles de vin 75 cl verre

Vous devez déclarer:

- 6 UC «Vins bouteille verre normale - 75»
- 1 UC «Caisses carton - caisse 6 bouteilles»

Votre contribution s'élève, pour 2018, à:

$$\begin{aligned} 6 \text{ UC} \times 0,0086 \text{ € par UC} &= 0,0516 \text{ € HT} \\ + \\ 1 \text{ UC} \times 0,0434 \text{ par UC} &= 0,0434 \text{ € HT} \\ = \\ \text{TOTAL pour la caisse carton} & \\ \text{de 6 bouteilles de vin 75 cl} &= \\ \text{0,0516 + 0,0434} &= \text{0,095 € HT} \end{aligned}$$

Si vous mettez en marché des vins et spiritueux et d'autres familles de produits, vous devez alors déclarer tous vos produits, y compris les vins spiritueux, dans la déclaration sectorielle généraliste.

À NOTER

Tarifs par unité consommateur

Tarifs par famille de produits (Déclaration sectorielle généraliste)

CODE	DESCRIPTION FAMILLE DE PRODUITS	TARIFS PAR UNITÉ CONSOMMATEUR EN €
Alimentation		
P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner	0,0056
P010201	Biscuits sucrés salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0083
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0,0173
P011901	Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0,0016
P011100	Pâte, riz, conserve, produit traiteur et plats préparés	0,0057
P011500	Épices et condiments	0,0064
P034601	Viandes et poissons	0,0035
P034202	Produits laitiers (sauf beurre)	0,0089
P034204	Beurres	0,0025
P034101	Glaces et surgelés	0,0185
P034400	Fruits et légumes	0,0030
Boissons		
P023101	Bière et panachés	0,0047
P023003	Jus de fruits et sirops	0,0072
P034201	Laits	0,0058
P023001	Boissons gazeuses sans alcool	0,0063
P023600	Apéritifs, alcool et eaux de vie	0,0075
P023400	Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0100
P023200	Eaux	0,0103
Nettoyage et entretien		
P055002	Produits de lavage et détergents	0,0213
P055001	Savons	0,0045
P055101	Produits d'entretien tous produits, désodorisants et insecticides	0,0383
P055008	Accessoires de lavage et d'entretien	0,0105
Produits de soin pour le corps, les cheveux, les dents		
P046401	Produits d'hygiène et de soins pour le corps (yc cheveux et dents)	0,0068

Produits pharmaceutiques

P046719	Produits pharmaceutiques et optique	0,0266
---------	-------------------------------------	--------

Articles de jardin

P055801	Produits pour jardin et assimilés	0,0375
---------	-----------------------------------	--------

Bricolage

P055901	Outils, bricolage, colle, peintures et assimilés	0,0395
P055902	Quincaillerie générale et d'ameublement	0,0226

Vêtements, chaussures, textiles et accessoires

P078201	Vêtements, textile, semelle, lacet, tissu et accessoires de couture	0,0041
P078301	Chaussures	0,0128

Electroménager

P055501	Divers gros équipement ménager	0,0857
P055508	Divers petit équipement ménager	0,0296
P056102	Accessoires électroménager et assimilés	0,0072

Aménagement et mobilier

P055401	Divers aménagement de la maison	0,0213
P056001	Mobilier intérieur et extérieur	0,0553

Animaux

P012801	Produits et accessoires pour animaux	0,0155
---------	--------------------------------------	--------

Divers

P066800	Divers consommables, briquet, souvenir, cadeaux, articles de loisirs, d'écriture	0,0175
P067001	Bijouterie et horlogerie	0,0075
P067101	Maroquinerie et sac de voyage	0,0230
P085201	Tabac	0,0040
P067207	Instruments de musique	0,0805
P067301	Jeux et jouets	0,0230
P067504	Cycles, cyclomoteurs, motos, natisme et culture physique	0,1112
P085305	Combustibles liquides domestiques	0,2807
P067800	Service-minute (clés, cordonnerie)	0,0004

Emballages de service et d'expédition

(ex: vente par correspondance, sachets, sacs, barquettes...)

P120301	Papier/Carton	Poids par unité < 5 g	0,0015
P120302		Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0027
P120303		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0072
P120304		Poids par unité > 50 g	0,0136
P120201	Aluminium	Poids par unité < 5 g	0,0012
P120202		Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0019

PI20203		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0045
PI20204		Poids par unité > 50 g	0,0080
PI20431	Plastique	Poids par unité < 5 g	0,0019
PI20432		Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0041
PI20433		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0135
PI20434		Poids par unité > 50 g	0,0228
PI20601	Autres	Poids par unité < 5 g	0,0017
PI20602		Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0035
PI20603		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0100
PI20604		Poids par unité > 50 g	0,0189

Tarifs pour les vins et spiritueux

(Déclaration sectorielle Vins et Spiritueux)

➔ Bouteilles individuelles (attention, les suremballages contenant les bouteilles sont à déclarer séparément)

CODE	VOLUME (CL)	TARIFS PAR UNITÉ CONSOMMATEUR EN €
------	-------------	------------------------------------

Vins - bouteille verre normale

P023401	≤ à 50	0,0071
P023402	75	0,0086
P023403	100 et 150	0,0151
P023404	300 et plus	0,0303

Vins - bouteille en verre allégée

P023405	≤ à 50 (1)	0,0057
P023406	75 (2)	0,0069
P023407	100 (3) et 150 (4)	0,0113

Champagne - bouteille verre

P023501	< 75	0,0111
P023502	75	0,0164
P023503	150	0,0294
P023504	300 et plus	0,0505

Mousseux - bouteille verre

P023505	< 75	0,0110
P023506	75	0,0148
P023507	150	0,0269

Spiritueux - bouteille verre

P023701	70 et 100	0,0108
P023702	150	0,0165

Bouteilles en PET

P023408	75	0,0145
---------	----	---------------

Cubitainer types Bag in box

P023409	300	0,0305
P023410	500	0,0424
P023411	1000 et plus	0,0783

Cubitainer rigide

P023412	≤ 500	0,0523
P023413	> 500	0,0877

➔ Autres emballages (attention, les bouteilles sont à déclarer séparément)

CODE	EMBALLAGE	TARIFS PAR EMBALLAGE EN €
------	-----------	---------------------------

Caisse bois

PI21601	Caisse	1 bouteille	0,2290
PI21602	Caisse	2 bouteilles	0,3789
PI21603	Caisse	3 bouteilles	0,5557
PI21604	Caisse	6 bouteilles	0,6569
PI21605	Caisse	12 bouteilles	0,8549

Caisse carton contenant 6 ou 12 bouteilles

PI21301	Caisse	6 bouteilles	0,0434
PI21302	Caisse	12 bouteilles	0,0749

Boîte carton contenant 1, 2 ou 3 bouteilles

PI21303	Boîte	1 bouteille	0,0185
PI21304	Boîte	2 bouteilles	0,0275
PI21305	Boîte	3 bouteilles	0,0316

Boîte métal contenant 1 bouteille

PI21101	Boîte	1 bouteille	0,0122
---------	-------	-------------	---------------

Emballages de service et d'expédition (ex. : sachets papier, sachets plastiques...)

PI21306	Papier-carton	Poids par unité ≤ 30 g	0,0055
PI21307		Poids par unité > 30 g	0,0149
PI21431	Plastique	Poids par unité ≤ 15 g	0,0053
PI21432		Poids par unité > 15 g	0,0111



07

Le glossaire



Glossaire

Bonus-malus

Système d'éco-modulation de la contribution visant à inciter les clients à l'éco-conception de leurs emballages et à la sensibilisation des consommateurs au geste de tri.

Bouteille

Une bouteille est un emballage rigide destiné à contenir des liquides. En règle générale, le diamètre de l'emballage se resserre à son ouverture, l'emballage est muni d'un système de fermeture et peut être doté d'une anse. Les flacons, bidons, bonbonnes, jerricans et cubitainers sont considérés comme des bouteilles. Les emballages présentant les mêmes caractéristiques mais contenant des poudres ou tout autre contenu destiné à être versé pourront être également assimilés à des bouteilles.

Brique

Emballage rigide multi-couches majoritairement en papier-carton muni d'une ouverture permettant l'écoulement d'un liquide ou d'un solide (poudre, granules).

Consignes de tri

Instructions définies par Citeo qui permettent aux habitants de savoir dans quel contenant déposer leurs déchets d'emballages ménagers. Les instructions sont relayées par les collectivités et adaptées en fonction de leurs spécificités territoriales (équipement de collecte notamment).

Contributeurs

Entreprises qui financent le dispositif Citeo pour pourvoir à la gestion des déchets d'emballages ménagers et qui peuvent apposer, comme preuve de leur engagement, le Point Vert sur l'emballage qu'elles mettent sur le marché.

Déchet d'emballage ménager

Est un déchet d'emballage ménager, au sens de l'article R. 543-55 du Code de l'environnement, tout emballage :

- d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage ;
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage ;
- et dont le ménage se défait ou a l'intention de se défaire, quel que soit le lieu d'abandon.

Déclaration au forfait

Document contractuel à transmettre à Citeo chaque année N (avant le 1^{er} mars 2019 pour la déclaration 2018) dans lequel l'entreprise atteste mettre moins de 10 000 UVC en marché. La facturation sera établie sur la base de 80 €.

Déclaration sectorielle

Document contractuel à transmettre à Citeo chaque année N (avant le 1^{er} mars 2019 pour la déclaration 2018) contenant des modalités déclaratives simplifiées proposées aux clients qui mettent moins de 500 000 UVC par an sur le marché français. C'est sur la base de cette déclaration que votre facturation sera établie.

Déclaration par Unité de Vente Consommateur (UVC)

Document contractuel à transmettre à Citeo chaque année N (avant le 1^{er} mars 2019 pour la déclaration 2018) dans lequel l'entreprise déclare les UVC mises sur le marché au titre de l'année N-1. C'est sur la base de cette déclaration que votre facturation sera établie.

Échantillon

Petite quantité d'un produit diffusé gratuitement afin de le faire connaître du public. Un échantillon ne peut avoir la même contenance/le même conditionnement qu'un produit vendu.

Éco-conception

Intégration de l'environnement dans la conception des produits (biens ou services). C'est une approche multi-critères, répartie en deux grandes étapes (ce qui est consommé et ce qui est rejeté) qui prend en compte toutes les étapes du cycle de vie du produit.

Éco-modulation

Modulation du montant de la contribution en application de l'article L. 541-10. IX. du Code de l'environnement, qui indique que « les contributions financières aux éco-organismes sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière ».

Emballage

Toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente et remplissant les critères de l'art. 3 de la directive 94/62/CE modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages, transposé à l'article R. 543-43 du Code de l'environnement et dans l'arrêté du 7 février 2012 (JO du 23/02/2012).

Emballage ménager

Est un emballage ménager au sens de l'article R. 543-55 du Code de l'environnement, tout emballage :

- d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage ;
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage.

L'emballage ménager devient un déchet si le ménage s'en défait ou a l'intention de s'en défaire, quel que soit le lieu d'abandon.

Emballage multi-couches

Emballage obtenu par association de couches de différents matériaux (plastique, aluminium ou carton).

Emballage perturbateur

Un emballage perturbateur est un emballage qui relève d'une consigne de tri mais qui ne peut être recyclé ou dont certaines caractéristiques perturbent la qualité finale des matières recyclées, le tri, le process de recyclage et augmentent significativement le coût de traitement, dans l'état actuel du gisement et des technologies de tri et de recyclage.

Emballage de regroupement

Emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques.

Filières

Entreprises ayant pour activité la reprise, la récupération, le recyclage ou la valorisation des 5 types de matériaux (acier, aluminium, verre, plastique, papier-carton).

Gisement contribuant

Emballages mis sur le marché en France par les entreprises clientes de Citeo.

Gisement des déchets d'emballages ménagers

Quantité de déchets produits et collectés sur un territoire défini. Le gisement est constitué par les quantités de chaque matériau présent dans les déchets produits.

Iso-fonctionnalité

Le couple produit et emballage rend le même service au consommateur (nombre d'utilisations, nombre de lavages, ou quantité de produits par exemple).

Iso-matériau : matériau constant

Une action de réduction à la source doit être réalisée sans changement de matériau. Dans ce cadre, on considère par exemple l'ensemble des types de plastique comme une seule catégorie de matériau.

Ménage

Personne physique, qui consomme ou utilise, à des fins privées (alimentation, loisir, etc.), un produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise.

Ne sont pas des ménages, les personnes physiques :

- qui consomment ou utilisent un produit emballé à des fins professionnelles ;
- ou qui ont pu acquérir ou se voir offrir à un prix donné un produit emballé au titre de la qualité que leur a conférée leur appartenance à une collectivité d'individus (étudiant, salarié, patient, détenu, professionnel, etc.) et qui le consomment ou l'utilisent en cette qualité. Dans tous les cas, la qualité de la personne au moment de la consommation ou de l'utilisation du produit emballé prime sur sa qualité au moment où elle achète ou reçoit le produit emballé.

Ordures ménagères

Déchets de l'activité domestique quotidienne des ménages qui sont pris en compte par la collecte traditionnelle.

PC (polycarbonate)

Polymère thermoplastique utilisé principalement dans le secteur cosmétique.

PEbd (polyéthylène basse densité)

Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé essentiellement pour la fabrication d'emballages souples et de films.

PEhd (polyéthylène haute densité)

Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé pour la fabrication d'emballages du type bouteilles et flacons, films, pots, barquettes ou bouchons.

PET (polyéthylène téréphtalate)

Polymère thermoplastique de type polyester utilisé pour la fabrication d'emballages du type bouteilles, barquettes ou couvercles

PLA (acide polylactique)

Polymère thermoplastique de type polyester produit à partir de ressources végétales, il est principalement utilisé dans des films et sacs.

Point Vert

Marque logo qui permet au client d'identifier les emballages ménagers qu'il fait prendre en charge par Citeo.

PP (polypropylène)

Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé pour la fabrication d'emballages du type bouteilles et flacons, films, pots, barquettes ou bouchons.

Prévention

Toute action, prise avant qu'une substance, matière ou produit ne devienne un déchet, visant à réduire l'ensemble des impacts sur l'environnement des déchets générés et à faciliter leur gestion ultérieure. Réduction à la source, réduction de leur quantité et réduction de leur nocivité ou amélioration du caractère valorisable.

PS (polystyrène)

Polymère styrénique utilisé pour la fabrication d'emballages du type pots de yaourt ou barquettes (à ne pas confondre avec le PSE, polystyrène expansé).

PVC (polychlorure de vinyle)

Polymère thermoplastique utilisé pour la fabrication de blisters, de barquettes et d'emballages souples.

Recyclage

Opération visant à transformer les matériaux provenant de déchets en nouvelles matières qui réintègrent un cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

SAN (Copolymère styrène-acrylonitrile)

Polymère thermoplastique utilisé principalement dans le secteur cosmétique.

Taux de recyclage

Tonnes soutenues (emballages recyclés + compost) / gisement contribuant.

Taux de refus

Part des emballages triés, refusés en centre de tri. Le refus est lié aux erreurs de tri de l'habitant, mais aussi aux pertes inhérentes au process. La formule de calcul est : tonnes collectées – tonnes recyclées / tonnes collectées x 100.

Unité Consommateur (UC)

Plus petite unité emballée que le consommateur peut consommer.

Unité d'emballage

Une unité d'emballage est un composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage. Tous les éléments de bouchage (bouchons détachables, opercules, couvercles...) sont des unités d'emballage à part entière (cf page 19).

Unité de Vente Consommateur (UVC)

Unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.

Valorisation

Terme générique recouvrant notamment la préparation en vue de la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets.

Valorisation énergétique

Utilisation d'une source d'énergie (électricité, chaleur...) résultant d'une installation de traitement des déchets ayant un rendement énergétique supérieur à un seuil défini au niveau communautaire.

Valorisation matière

Mode de traitement des déchets permettant leur réutilisation ou leur recyclage.

Valorisation organique

Utilisation pour amender les sols de compost, digestat ou autres déchets organiques transformés par voie biologique.

Verre d'emballage

Est appelé verre d'emballage, le verre sodo-calcique. Par extension, tout autre type de verre est considéré comme du verre spécial. En effet, les verres spéciaux (borosilicate ou type Pyrex) doivent être considérés comme des matériaux sans filière de recyclage et donc majorés à 100%.

UN DOUTE? UNE QUESTION?

Contactez nos conseillers au

0 808 80 00 50 Service gratuit
+ prix appel

ou votre interlocuteur
habituel



Tous les papiers se trient et se recyclent,
ce document aussi!

CITEO

50, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Tél. : 01 81 69 06 00 – citeo.com – clients-emballages.citeo.com